1240000 Commission paritaire de la Construction

Timbres fidélité 3
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)..... 3
Supplément de salaire..... 7
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 7
Travail en équipes successives 9
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 9
Prestations en dehors des limites journalières normales 12
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 12
Prime d'ancienneté..... 15
Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)..... 15
Salaire et timbres d'intempéries 17
Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999..... 17
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291)..... 19
Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)..... 20
Indemnités de nourriture et logement 24
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 24
Indemnités pour usure de propres outils 27
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 27
Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe..... 30
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 30
Suppléments pour travaux spéciaux 32
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 32
Travaux subissant l'influence des marées 38
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 38
Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi..... 41
Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323)..... 41
Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité. 44
Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)..... 44
Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage..... 45

Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850)..... 45

Apprentissage industriel..... 50

Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392)..... 50

Heures supplémentaires et travail du samedi..... 53

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)..... 53
Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) modifiée par la convention collective de travail du 1 juillet 2011 (104.948) 55
Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322) 57

Indemnité de promotion..... 64

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527)..... 64

Intervention dans les frais de déplacements 68

Convention collective de travail du 1 février 2001 (58.212) (apprentis industriels) . 68
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 69

Vêtements de travail..... 87

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293)..... 87
Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)..... 88

Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction... 90

Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027), modifiée par la convention collective du 18 novembre 2010 (102.843)..... 90

Assurance hospitalisation 94

Convention collective de travail du 18 novembre 2010 (102.745)..... 94

Pension complémentaire 109

CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300) et du 3 décembre 2009 (97.008)..... 109
CCT du 18 novembre 2010 (102.844)..... 109

Timbres fidélité

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V.
Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI.
Dispositions relatives à la valorisation des timbres

Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Supplément de salaire

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Ouvriers qualifiés occupés par les entreprises de menuiserie et charpentes en bois

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 3 *Catégories d'ouvriers*:

Art. 11. Dans les entreprises de menuiserie et de charpentes en bois, les ouvriers qualifiés peuvent, selon l'appréciation de l'employeur, obtenir un supplément de salaire. Ce supplément est calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III et le montant est laissé à l'appréciation de l'employeur.

Toutefois, les ouvriers dénommés "premiers toupieurs" peuvent avoir droit à un supplément de salaire d'au moins 10% calculé sur la base du salaire de l'ouvrier de la catégorie III.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Travail en équipes successives

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 12 *Travail en équipes successives*

Art. 26.
Pour le calcul de la rémunération pour travail en équipes, il est uniquement tenu compte de la période de vingt-quatre heures au cours de laquelle le travail est effectué.

Sans tenir compte ni de la dénomination des différentes équipes ni de l'heure à laquelle le travail est entamé ou terminé, les heures de prestation entre :

- 6 et 14 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 14 et 22 heures sont payées à raison de 110% du salaire;
- 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Art. 27.
Lorsque le travail est organisé en trois équipes successives, il est accordé à chaque équipe une demi-heure d'interruption du travail rémunérée au salaire normal, destinée à la prise d'un repas.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Prestations en dehors des limites journalières normales

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

Article 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125% du salaire.

Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.

Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115% du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.291)

CHAPITRE 1er *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

L'on entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. *Octroi d'une prime d'ancienneté*

Art. 2. L'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 500 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 2, l'ouvrier qui atteint, à partir du 1er juillet 2009, une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, a droit à une prime unique brute de 700 EUR.

L'ouvrier doit à cet effet avoir travaillé au moins un jour dans la période d'un an qui précède le jour où il atteint cette ancienneté.

L'employeur est tenu de payer la prime visée le jour où le travailleur acquiert son ancienneté, ou au plus tard, lors du prochain jour de paie.

CHAPITRE 3. *Régime supplétif*

Article.4.
La présente CCT a un caractère supplétif.

CHAPITRE 4. *Disposition transitoire*

Art. 5. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 25 ans dans la même entreprise, fixée dans les conventions collectives de travail des 2 juin 2005 et 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par les conventions collectives de travail précitées et le montant déterminé par l'article 2 de la présente convention.

Art. 6. Les ouvriers qui ont bénéficié de la prime d'ancienneté pour une ancienneté ininterrompue de 35 ans dans la même entreprise, fixée dans la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté, ou de tout autre avantage équivalent, ne peuvent pas prétendre à la différence entre le montant tel que défini par la convention collective de travail précitée et le montant déterminé par l'article 3 de la présente convention.

CHAPITRE 5. *Durée de validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant la prime d'ancienneté.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Salaire et timbres d'intempéries

Arrêté royal du 16/12/1981 concernant la rémunération des ouvriers de la construction pour les heures de travail perdues par suite d'Intempéries, modifié le 03/05/1999

Entreprises dont l'activité normale est la suivante:

– construction de bâtiments de façon répétée par des entreprises et particuliers pour leur propre compte ou en vue de la vente de ces bâtiments;
– location de matériel à des entreprises de construction de bâtiments;
– travaux maritimes et fluviaux, y compris le renflouage de bateaux et navires ainsi que l'enlèvement d'épaves;
– travaux de dragage;
– travaux de terrassements, y compris les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de drainage et de rabattement de la nappe aquifère;
– travaux de fondation, y compris pieux, palplanches et travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
– travaux de routes, de pistes d'aviation, de pistes cyclables, de jointoyage, de pavage et d'installation de signalisation routière;
– travaux de maçonnerie et de béton et la construction d'égouts et de cheminées d'usines;
– la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;
– le placement d'éléments préfabriqués;
– travaux de restauration, de nettoyage et de lavage des façades et monuments;
– travaux de démolition et d'arasement;
– travaux d'asphaltage et de bitumage;
– travaux d'installation et d'entretien de voies ferrées;
– travaux d'installation d'échafaudages;
– travaux d'appropriation en vue de la création de plaines de jeux, de sports, de parcs et de jardins, sauf lorsque ces travaux constituent l'activité accessoire d'une entreprise ressortissant à la CP 145;
– travaux de pose de canalisations souterraines diverses, telles que distribution d'eau câbles électriques;
– pose de clôtures;
– le transport par eau, éventuellement effectué par une des entreprises visées ci-dessus pour la réalisation de l'objet normal de cette entreprise;
– travaux de rejointoyage;
– travaux de couverture de constructions.

Pas d'application pour les travaux de carrelage, de plâtrage, de plafonnage, de finition (menuiserie, chauffage central, sanitaires, ...).

A droit à la rémunération qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, l'ouvrier qui est apte au travail au moment où il se rend au travail et

qui, au moment où il se présente sur le chantier, constate qu'il peut entamer sa tâche journalière normale, mais qui, en dehors du cas de grève, ne peut, en raison d'intempéries, poursuivre le travail auquel il était occupé. L'employeur peut ne payer que la moitié de la rémunération normale pour les heures de travail non prestées si le complément est versé par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction via les timbres intempéries.

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.291)

Modification et la coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

Le Fonde de sécurité d'existence octroie une prime forfaitaire de 2% du salaire brut (à 100%) compensant la perte salariale en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail commencée.

Les entreprises étrangères et les ouvriers qu'elles détachent en Belgique sont d'office exemptés de ce régime. Mais cette exemption oblige l'employeur étranger à respecter les dispositions légales belges garantissant l'octroi de la totalité du salaire journalier garanti en cas d'interruption, pour cause d'intempéries, d'une journée de travail.

Article 2.
Les statuts, repris en annexe, entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Article 3.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2. *Objet en vue duquel le fonds est institué*

Article 3.
Le fonds visé à l'article 1er a pour objet de financer, d'octroyer et de liquider les interventions sociales suivantes :

11° les timbres-intempéries et les timbres-fidélité

CHAPITRE 3. *Personnes qui peuvent bénéficier des avantages accordés par le Fonds, la nature de ceux-ci et leurs modalités d'octroi et de liquidation*

Article 5. Pour les avantages visés à l'article 3, des CCTs de travail particulières, rendues obligatoires par arrêtés royaux, déterminent les personnes qui peuvent en bénéficier, fixent la nature des avantages et précisent leurs modalités d'octroi et de liquidation.

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.528)

Octroi de timbres fidélité et de timbres intempéries

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Conformément à la disposition de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention s'applique également aux intérimaires occupés chez une entreprise visée à l'alinéa 1er, et aux agences d'intérim qui les mettent à disposition.

La présente convention ne s'applique pas aux employeurs étrangers, établis dans un des Etats membres de l'Union Européenne, et aux ouvriers qu'ils occupent temporairement en Belgique, lorsque ces ouvriers bénéficient déjà, pour la période d'occupation en Belgique, des avantages comparables aux timbres intempéries et aux timbres fidélité, en application des régimes auxquels leur employeur est soumis dans l'état où il est établi.

La présente convention collective de travail ne s'applique non plus aux occupations des personnes avec un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

CHAPITRE II. *Cotisations destinées à l'octroi des timbres*

Art. 2. Les entreprises et les agences d'intérim visées à l'article 1er sont redevables au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" d'une cotisation globale de 9,12 p.c. dont 9 p.c. est destiné à l'octroi de timbres fidélité à leurs ouvriers et 0,12 p.c. à couvrir les frais de gestion.

Art. 4. § 1er. Les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base des rémunérations brutes à 100 p.c. des ouvriers et intérimaires, figurant sur la déclaration DMFA trimestrielle.

Les données des déclarations DMFA sont collectées par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" par le biais de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale et transmises à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Les modifications de ces données qui ont pour effet une diminution des rémunérations brutes, ne sont plus prises en considération, ni pour le calcul des cotisations dues, ni

pour le calcul de la valeur du timbre intempéries ou du timbre fidélité, lorsque ces modifications ne sont disponibles qu'au moment où la carte intempéries ou la carte fidélité se rapportant au trimestre concerné par la modification a déjà été émise par l'organisme de perception visé à l'article 6 et remise par l'employeur ou par l'agence d'intérim à l'ouvrier.

§ 2. Lorsque l'employeur et l'ouvrier auxquels la présente convention est applicable ne sont pas soumis à la déclaration DMFA trimestrielle, les cotisations visées aux articles 2 et 3 sont calculées sur la base de la rémunération brute mentionnée sur une déclaration spéciale à faire parvenir à l'organisme visé à l'article 6. A cet effet, l'employeur est tenu de se faire immatriculer auprès de cet organisme avant la date du début des travaux à réaliser, relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

La déclaration spéciale justificative du montant des cotisations dues doit être transmise au plus tard le dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil auquel la déclaration se rapporte, à l'organisme visé à l'article 6.

CHAPITRE IV. *Dispositions d'ordre administratif*

Art. 10. L'organisme de perception visé à l'article 6 est chargé de la confection des cartes munies de timbres pour lesquels les cotisations ont été versées et représentant, conformément aux articles 2 et 3, 9 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres fidélité et 2 p.c. de la rémunération pour l'octroi de timbres intempéries.

Art. 11. Pour chaque exercice, des cartes et des timbres de teinte d'impression différente sont émis. Les timbres et les cartes afférents à un exercice sont de la même teinte d'impression.

Il faut entendre par "exercice" : la période de 12 mois allant :

2° du 1er janvier au 31 décembre de la même année, en ce qui concerne les timbres intempéries.

CHAPITRE V.
Dispositions relatives à la remise des timbres par l'employeur

Art. 13. A la fin de l'exercice, l'employeur ou l'agence d'intérim reçoit de l'organisme de perception visé à l'article 6 les cartes dûment munies d'un timbre, conformément à l'article 10.

Art. 14. L'employeur ou l'agence d'intérim remet à l'ouvrier la carte munie d'un timbre, contre remise d'un récépissé de modèle prescrit, au plus tard :

2° le 29 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, alinéa 2, 2°, s'il s'agit de la carte intempéries.

Lorsque la remise ne peut se faire de la main à la main, l'employeur ou l'agence d'intérim doit faire parvenir la carte à l'ouvrier sous pli recommandé, au plus tard aux dates fixées ci-dessus. Le récépissé de la poste vaut dans ce cas décharge pour l'employeur.

Art. 15. A défaut d'avoir reçu sa carte dûment munie du timbre mérité aux dates mentionnées à l'article 14, l'ouvrier la réclame immédiatement à l'employeur ou à l'agence d'intérim et, s'il échet, dépose, dans le plus bref délai, plainte au service d'Inspection des lois sociales.

Si malgré ces démarches, l'ouvrier n'a pas été mis, six mois après les dates fixées à l'article 14, en possession de sa carte munie du timbre mérité, il lui incombe d'introduire une requête au "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" en vue d'obtenir l'intervention supplétive dudit fonds, en joignant à sa requête toutes les indications nécessaires concernant la plainte déposée à charge de son employeur.

Si la requête est fondée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 16. Si la non-remise de la carte munie du timbre mérité est due à la faillite de l'employeur, l'ouvrier introduit directement sa créance pour timbres auprès du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" dans les quarante-cinq jours à dater du jugement déclaratif de la faillite.

Si la créance est prouvée, le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" délivre à l'ouvrier une carte dite "contentieux" correspondant à la valeur du timbre mérité.

Art. 17. Toute clause par laquelle l'ouvrier s'engage à renoncer aux timbres auxquels il peut prétendre en vertu de la présente convention collective de travail, est nulle.

Art. 18. En cas de perte de sa carte, l'ouvrier peut demander à l'organisme de perception visé à l'article 6, un duplicata de la carte perdue s'il produit à l'appui de sa demande les attestations de service de l'employeur ou de l'agence d'intérim ayant délivré la carte munie du timbre à remplacer.

Aucune carte n'est remplacée si la valeur du timbre apposé ne dépasse pas 4,96 EUR.

La délivrance d'un duplicata donne lieu au paiement d'une redevance de 3,72 EUR à charge du demandeur.

CHAPITRE VI.
Dispositions relatives à la valorisation des timbres

Art. 19. Les organismes de paiement des organisations syndicales visés à l'article 8 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" ainsi que l'organisme de perception visé à l'article 6, sont chargés de payer aux ouvriers la contre-valeur des timbres apposés sur les cartes délivrées, soit par l'employeur ou l'agence d'intérim conformément à l'article 14, soit par le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" conformément aux articles 15 et 16.

Art. 20. Les ouvriers syndiqués s'adressent à l'organisme de paiement de l'organisation syndicale à laquelle ils sont affiliés.

Les ouvriers syndiqués ou non-syndiqués peuvent aussi s'adresser à l'organisme de perception visé à l'article 6.

Art. 21. Le paiement de la contre-valeur des timbres se fait :

2° à partir du 30 avril suivant la fin de l'exercice fixé à l'article 11, aliéna 2, 2°, s'il s'agit des timbres intempéries.

Le paiement de la contre-valeur des timbres délivrés conformément à l'article 16 se fait au plus tard un an après la date du jugement déclaratif de la faillite.

CHAPITRE VII. *Dispositions générales*

Art. 22. Les employeurs et les agences d'intérim visés à l'article 1er sont tenus de se conformer aux instructions diffusées par l'organisme de perception visé à l'article 6 en exécution de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VIII. *Durée de validité*

Art. 24. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2007 et remplace la convention collective de travail du 25 mars 2004 relative à l'octroi des timbres fidélité et intempéries.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Indemnités de nourriture et logement

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 16 *Logement et nourriture*

Article 31.
Lorsque l'ouvrier est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journellement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenables.

Article 32.

L'employeur peut se soustraire à l'obligation prévue à l'article 31, moyennant paiement, par jour ouvrable, d'une indemnité de logement et d'une indemnité de nourriture.

Le montant des indemnités valables à partir du 1er janvier 2011 s'élève à :

- Indemnité de logement : 11,71 EUR;
- Indemnité de nourriture : 24,21 EUR.

Ces montants sont adaptés chaque trimestre à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants des indemnités sont égaux aux montants de base, multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ

Pour l'application de l'alinéa 3, il faut entendre par :

- montants de base : les montants en vigueur au 1er janvier 2011;
- le nouvel indice : la moyenne des indices des prix à la consommation des deux premiers mois du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel l'adaptation a lieu;
- l'indice de départ : 114,48.

Toutefois, le montant de ces indemnités n'est modifié que lorsque l'incidence de la liaison à l'indice implique les changements suivants :

a) une augmentation ou diminution de 0,02 EUR pour l'indemnité de logement;
b) une augmentation ou diminution de 0,05 EUR pour l'indemnité de nourriture.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire

visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Indemnités pour usure de propres outils

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 14- *Outils*

Art. 29. A. Indemnité pour usure d'outils

1° ouvriers marbriers et tailleurs de pierre	0,0400
2° ouvriers menuisiers, charpentiers et escaliéteurs, occupés dans les entreprises de menuiserie	0,0400
3° ouvriers plombiers-zingueurs en possession des outils, en bon état	0,0400
4° ouvriers plafonneurs	0,0350

5° ouvriers charpentiers et charpentiers-coffreurs occupés dans les entreprises de gros œuvre, en possession sur le chantier des outils	0,0400
6° ouvriers maçons en possession sur le chantier des outils	0,0350
7° ouvriers scieurs de pierre blanche, tailleurs de pierre blanche, sculpteurs du bâtiment et sculpteurs ornemanistes	0,0400
8° ouvriers carreleurs	0,0350

Les listes d'outils dont question ci-avant sont celles reprises à l'article 3 de la décision du 27 juin 1963 de la Commission paritaire de la construction, rendue obligatoire par arrêté royal du 5 septembre 1963 (Moniteur belge du 21 septembre 1963).

Le paiement de l'indemnité pour usure d'outils est subordonné à la possession de la totalité des outils indiqués dans la liste.

L'absence occasionnelle de certains outils non nécessaires à l'exécution du travail du jour, ne peut être un motif de non-paiement de l'indemnité.

Les indemnités doivent être payées deux fois par an, soit respectivement au 15 avril et au 15 octobre (lorsque l'ouvrier cesse d'appartenir à l'entreprise, il faut lui payer la somme due en même temps que le décompte final de salaire).

B. Fourniture d'outils

Les entreprises de gros oeuvre sont tenues de fournir la totalité des outils dont les ouvriers terrassiers et ferrailleurs ont besoin pour effectuer leur travail.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire

visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 17 *Frais liés à la sélection médicale et au tachygraphe*

Art. 33. Les frais liés à la sélection et à la surveillance médicale des conducteurs de véhicules à moteur, tel qu'instauré par l'arrêté royal du 23 mars 1998 (Moniteur belge du 30 avril 1998), sont pris en charge par l'employeur. Le coût administratif est remboursé par le travailleur s'il quitte volontairement l'entreprise ou est licencié pour motif grave dans l'année d'obtention du permis.

Art. 34. L'employeur prend à sa charge les frais liés à la carte personnelle pour l'utilisation du tachy- graphe. Si l'ouvrier concerné quitte volontairement l'entreprise ou

est licencié pour motif grave dans les 5 ans, il doit alors rembourser une partie de ces frais à l'employeur (proportionnellement au temps écoulé).

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Suppléments pour travaux spéciaux

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 10 *Suppléments de salaire pour travaux spéciaux*

I. Travaux pour l'exécution desquels les ouvriers sont exposés à éprouver des sentiments d'insécurité, d'appréhension, d'inquiétude, en dépit des mesures de sécurité prises.

Art. 22. Sans préjudice des dispositions impératives du Règlement Général pour la Protection du Travail, du Codex sur le bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution, qui imposent des obligations aux ouvriers, la responsabilité d'assurer la sécurité du travail incombe à l'employeur.

En cela il est aidé par le service de prévention et de protection au travail et, s'il y en a une, par la délégation syndicale.

Les suppléments de salaires prévus au présent arti- cle ne sont pas destinés à compenser le danger qu'il y aurait à effectuer les prestations en cause.

En effet, toutes précautions et mesures appropriées doivent toujours être prises pour que le travail puisse s'effectuer dans les conditions de sécurité et de protection suffisante.

Il n'en reste pas moins qu'en raison des caractéris- tiques propres à l'exécution de certaines tâches, il soit justifié d'y attacher un supplément de salaire parce que les ouvriers ont à compter avec des contraintes ou des émotions résultant de circonstances sortant de l'ordinaire.

En conséquence, ces suppléments de salaires sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les ouvriers sont occupés à des travaux tels qu'ils se trouvent détaillés ci-après :

- Réparation de couvertures en ardoises (naturelles ou artificielles) ou en tuiles sur des toitures normales situées à un niveau minimum de 20 mètres au-dessus du sol, quand il n'y a pas de corniche de base : 10%
- Peinture de charpentes métalliques et de pylônes à une hauteur de 15 mètres au minimum : 10%
- Travaux avec coffrage glissant continu à moins de 25 mètres de hauteur : 10%
- Travaux d'égouts et autres canalisations exécutés en tranchées étroites d'au moins 1,70 mètres de profondeur : 10%
- Travaux en galeries : travaux de percement jusqu'à l'achèvement des installations provisoires d'éclairage et de ventilation en assurant la sécurité conformément au règlement général pour la protection du travail : 10%
- Préposés aux machines enripant des roches lorsque le travail doit être exécuté dans des conditions difficiles (talus rocheux et conditions d'exécution dangereuses) : 10%
- Travail à la toupie : 15%
- Revêtements neufs de flèches de tours et dômes : 25%
- Construction et réparation de flèches de tours : 25%
- Travaux de démolition des immeubles dont la stabilité est compromise : 25%
- Travaux dans l'enceinte ou aux bâtiments des raffineries de pétrole en activité (enceinte des raffineries de pétrole = lieu où il y a danger et où des précautions spéciales sont imposées en raison de ce danger) et travaux dans la zone chaude d'une centrale nucléaire : 25%

Etant donné que les installations des raffineries de pétrole et des centrales nucléaires sont différentes de région à région, il est convenu que les différentes possibilités d'interprétation susceptibles de surgir entre les organisations locales de travailleurs et des employeurs devront être examinées en commun par celles-ci. Il est demandé de considérer ce supplément de 25% comme un maximum.

En aucun cas, le supplément ne pourra être inférieur à 15%..

A défaut d'un accord d'interprétation sur le plan local, la procédure de conciliation normale est instaurée à la demande de la partie la plus diligente.

- Travaux effectués par les "peigneurs de rochers" à partir de 15 mètres de vide : 25%
- Construction de cheminées d'usine : 40%

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la construction de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

- Réparations en recherche effectuées aux revêtements de flèches de tours et dômes : 50%
- Renouvellement des couvertures de flèches de tours et dômes, lorsqu'il n'y a pas de corniche de base : 50%
- Réparations de cheminées d'usine : 50%

Ce supplément de salaire est accordé aux ouvriers dont la spécialité est la réparation de cheminées d'usine, à l'exclusion de ceux travaillant au sol.

- Pose, enlèvement et entretien de coqs d'église : 100%
- Pose et réparations de couvertures sur châssis à molettes : 100%

- Construction de réfrigérants en béton monolithe : Travaux à hauteur de
25 à 40 mètres : 10%
40 à 60 mètres : 20%
60 à 80 mètres : 30%
80 mètres et plus : 40%
La hauteur est toujours calculée à partir du radier.

- Travaux de gros œuvre (immeubles-tours et buildings) effectués en hauteur, si celui qui les exécute se trouve directement au-dessus du vide : Travaux à hauteur de
25 à 40 mètres : 10%
40 à 60 mètres : 20%
60 à 80 mètres : 30%
80 mètres et plus : 40%

- Le placement et l'enlèvement d'échafaudages :
au-dessus de 10 mètres de vide 10%
au-dessus de 15 mètres de vide : 25%

- Plafonnage : travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus : 10%
- Peintres : le travail aux corniches à l'aide de l'échelle à crochet dite "échelle à corniche", ladite corniche se trouvant à minimum 15 mètres du sol : 10%
- Plombiers-zingueurs : travaux aux corniches au-dessus du vide et à plus de 15 mètres de hauteur pour autant que les ouvriers se trouvent sur des échelles

suspendues, des passerelles suspendues, des ponts suspendus ou des échafaudages suspendus : 10%

Les travaux exécutés dans les corniches sont exclus.

Les suppléments de salaires pour le placement et l'enlèvement d'échafaudages au-dessus de 15 mètres de vide et pour le travail aux corniches, sur échelles, passerelles, ponts et échafaudages suspendus ne sont pas applicables aux travaux exécutés par des ouvriers couvreurs.

II. Travaux insalubres, incommodes ou pénibles

Art. 23. Comme pour l'article 22, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que les suppléments de salaires indiqués ne sont dus que pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

A. Liste des travaux insalubres

- Travail au chalumeau à gaz ou à l'arc électrique sur métaux ayant été peint, galvanisés ou plombés : 10%
- Travaux de peinture au pistolet et de vaporisation : 10%
- Travail au pistolet dans les travaux de plafonnage : 10%
- Nettoyage au jet de sable : 10%
- Travail effectué par les ouvriers affectés à l'épandage à la lance de produits hydrocarbonés (goudron ou bitume) sous forme liquide et sous pression ou qui sont en contact direct avec ces produits : 10%
- Travail à la disqueuse si le travail est fait de manière continue pendant au moins 1 heure d'affilée : 10%
- Vidage des sacs de ciment dans la bétonnière : 12,5%
- Manipulation du ciment en vrac lorsqu'il n'y a pas d'installations spéciales et que l'ouvrier est sérieusement exposé aux poussières de ciment : 12,5%
- Travaux importants de décapage de plafonnage effectués par des ouvriers plafonneurs : 12,5%
- Imprégnation des bois par trempage avec des produits nocifs et/ou façonnage des bois ainsi traités : 15%

Ce supplément de salaire n'est pas applicable aux ouvriers-couvreurs.

- Réparation de chaudières (briques réfractaires) : 25%
- Travaux de creusage au marteau-pic de puits ou tunnels : 25%
- Travaux dans les tunnels en service : 25%
- Travaux pour l'exécution desquels l'ouvrier est sérieusement exposé au contact de matières organiques en décomposition, à l'influence du feu, de l'eau, des radiations radioactives, des marais, de la boue, des suies, des gaz, de matières corrosives, d'acides, des poussières dans les locaux fermés; travaux de désobstruction d'égouts dans les bâtiments : 25%

- Nettoyage et réparation d'anciennes fosses d'aisance; nettoyage et réparation de fours industriels dans le cas où se dégageraient des émanations nocives; travail au cement-gum à l'extérieur : 50%
- Goudronnage de fosses d'aisance; travail au cement-gum à l'intérieur : 100%

B. Liste des travaux incommodes ou pénibles

- Travaux des ouvriers chargés effectivement des travaux de couverture : 4%
- Travail des ouvriers calorifugeurs employant l'ouate de verre en vrac : 5%
- Maniement du brise-béton, de la dame mécanique ou du marteau pneumatique : 10%
- Maniement du marteau pneumatique perforateur ou brise béton d'au moins 15 kilos : 15%
- Travaux de pavage : 10%
- Soufflage des joints de pavage par air comprimé : 10%
- Travaux d'asphaltage des routes : pour les conducteurs de la finisseuse, les latteurs, les ratisseurs et les cylindreurs : 10%
- Travaux de stabilisation de sol à la chaux, y compris les chauffeurs occupés en permanence sur ce genre de chantiers : 25%

- Travail à la lance thermique :
  à l'air libre à : 25%
  à l'intérieur : 50%

- Travail dans l'air comprimé : Pression de
  0 à 1.250 g/cm² : 50%
  1.251 à 2.000 g/cm² : 100%
  2.001 à 2.500 g/cm² :200%
  2.501 à 3.000 g/cm² : 300%

-Les prestations réclamées des ouvriers sont les suivantes : Pression de
  0 à 1.250 g/cm^2 : 3 équipes de 8 heures
  1.251 à 2.000 g/cm^2 : 4 équipes de 6 heures
  2.001 à 2.500 g/cm^2 : 6 équipes de 4 heures
  2.501 à 3.000 g/cm^2 : 8 équipes de 3 heures

III. Cumul des suppléments de salaires pour travaux spéciaux

Art. 24. Dans certains cas les suppléments de salaires prévus aux articles 22 et 23 peuvent être cumulés.

Toutefois, le cumul des suppléments n'est pas possible entre les travaux énumérés dans la même Rubrique. De plus, le cumul ne peut conduire à un supplément de salaire total supérieur à 50% du salaire normal.

Comme pour les articles 22 et 23, c'est en raison de la nature spéciale de ce genre de prestations que ces suppléments de salaire sont uniquement dus pour le temps pendant lequel les travaux en cause sont réellement effectués.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Travaux subissant l'influence des marées

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 13 *Prestations en dehors des limites journalières normales*

A
Art. 28. Les heures prestées la nuit entre 22 et 6 heures sont payées à raison de 125 p.c. du salaire.

Dans ce cas également, il est accordé une demi-heure d'interruption du travail sans perte de rémunération, destinée à la prise d'un repas.

Pour les travaux subissant l'influence des marées (tels que les travaux aux digues et aux brise-lames), les heures prestées le matin entre 6 et 7 heures et les heures prestées le soir, entre 18 et 22 heures sont payées à raison de 115 p.c. du salaire.

Cette disposition ne peut toutefois pas entraîner la réduction de ce que l'employeur octroyait jusqu'ici en application de dispositions propres à l'entreprise.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Indemnités spécifiques dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi

Convention collective de travail du 26 juin 2006 (80.435), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.323)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Art. 1er.
La présente CCT est applicable :
1° aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt à l'emploi;
2° aux employeurs qui occupent des ouvriers et ouvrières visés au 1°.

Art. 2.
La présente CCT a pour objet la mise en oeuvre de nouveaux régimes de travail dans les entreprises visées à l'article 1er.

Elle est conclue en exécution des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

CHAPITRE 2. *Organisation et durée du travail*

Art. 3. § 1er. L'heure normale de début de la journée de travail peut être fixée entre 6 et 9 heures du matin au plus tard. L'heure de début peut être modifiée individuellement et de jour en jour, à la condition que la procédure de notification telle que fixée par le règlement de travail soit respectée.

§ 2. Quelle que soit l'heure de début des activités, l'ouvrier se voit garantir une journée complète de huit heures de travail.

Afin de garantir la journée complète de huit heures de travail, les ouvriers peuvent être affectés à d'autres tâches ou missions inhérentes à l'exploitation des centrales à béton que celles qu'ils effectuent habituellement. Dans ce cas, le salaire de leur fonction normale est garanti.

§ 3. Les prestations de travail sont réparties sur les cinq premiers jours de la semaine.

Art. 4. § 1er. En exécution des dispositions visées à l'article 2, la durée du travail par jour peut être fixée à 10 heures.

La règle fixée à l'alinéa 1er ne porte pas préjudice au temps de disponibilité tel que défini par l'arrêté royal portant exécution de l'article 19, alinéa 3, 2° de la loi sur le travail du 16 mars 1971 dans les entreprises visées à l'article 1er de cette convention collective de travail.

Lorsqu'il est fait application de l'article 3, § 1er, l'intervalle de repos entre deux présentations est de minimum 11 heures.

§ 2. La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une période d'un an débutant le 1er avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ne peut excéder 40 heures.

Pour autant que les conditions fixées par l'article 4bis soient respectées, le respect de la durée hebdomadaire s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés et/ou par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'alinéa 1er de ce paragraphe.

Art. 4bis. § 1er. En règle, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 est réalisé par l'octroi de jours de repos. Ce repos compensatoire doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées.

Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos doit aussi être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 4, § 2.

§ 4. Au-delà d'un pot de 24 heures à récupérer sous forme de journées complètes, le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 4, § 2 peut être réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 3, § 2 de cette convention. Dans ce cas, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures. La journée de travail ne peut pas être entrecoupée. Il est interdit d'avoir des soldes négatifs.

Art. 4ter. L'article 4bis ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures, déterminée par l'article 3 de la convention collective de travail

du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.".
(Les art.3 et 4 sont remplacés par les dispositions de l'art.3 de la CCT 96.323 à partir du 1er octobre 2009 pour une durée indéterminée.)

Art. 5. Le supplément de salaire pour heures supplémentaires est dû lorsque le temps de travail dépasse soit 10 heures par jour soit 1 752 heures sur la période définie à l'article 4, § 2.

CHAPITRE 5. *Supplément de salaire*

Art. 10.
Un supplément de salaire égal à 10% du taux horaire barémique est accordé pour les prestations effectuées avant 7 heures le matin et après 19 heures le soir.

Un supplément de salaire égal à 25% est accordé pour les prestations effectuées après 22 heures le soir et avant 6 heures le matin. Ce supplément ne peut être cumulé avec le supplément de salaire visé à l'alinéa précédant.

CHAPITRE 6. *Indemnité de repas*

Art. 11.
Une indemnité de repas d'un montant de 5,5 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 9 heures par jour, non compris les temps de repos.

Une indemnité complémentaire de repas d'un montant de 2,75 EUR est accordée lorsque le temps de travail cumulé au temps de disponibilité dépasse 11 heures par jour.

CHAPITRE 9 *Dispositions finales*

Art. 17.
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Supplément de salaire pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.

Convention collective de travail du 25 octobre 2001 (59.961)
(Conversion en euro des montants mentionnés dans les CCT's)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE 2. *Conditions de travail*

Art. 3.
L'article 2 de la CT du 10 mai 1990 fixant des conditions de travail complémentaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour des travaux dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, un supplément de salaire indexé est octroyé. Au 1er octobre 2001, ce supplément de salaire est fixé à 0,466 EUR de l'heure.

CHAPITRE 6. *Entrée en vigueur*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de la disposition du chapitre II, qui entre en vigueur dès le 1er octobre 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les dispositions de la présente convention ont une durée et des modalités de préavis identiques aux conventions collectives de travail qu'elles modifient.

Salaire et primes des ouvriers à bord du matériel de dragage

Convention collective de travail du 13 février 1997 (44.850)

Article 1er.
La présente convention collective de travail, prise en exécution de l'article 3 de la convention collective de travail du 18 mars 1993 conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 janvier 1995 (Moniteur belge du 25 février 1995), appelée ci-après "convention collective", régit les conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, quelle que soit la nature des travaux effectués, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Les cas non visés par la présente convention collective de travail complémentaire tombent sous l'application de la convention collective.

Les jeunes ouvriers de moins de 15 ans ne peuvent être occupés à bord du matériel de dragage.

Article. 2. Le salaire des ouvriers est fixé comme suit

Types d'engins :

Suceuses-porteuses automotrices :

Fonctions	Catégories	
premier officier	qualifié du 2e échelon	+ 15%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 10%
officier en second, mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
pipeman	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Lors d'un travail dans un système d'équipes, les fonctions de capitaine ou de mécanicien en chef étant exercées par des travailleurs à statut d'ouvrier, lesdits travailleurs ont droit, durant cette période, au salaire horaire de premier officier + 10% (pour la fonction de capitaine) ou de mécanicien en second + 10% (pour la fonction de mécanicien en chef).

Cutters de 1500 cv et plus et dragues à godets de 600 litres et plus :

chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 10%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+10
chef de drage adjoint	qualifié du 2e échelon	
mécanicien en second	qualifié du 2e échelon	
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Cutters de moins de 1500 cv et dragues à godets de moins de 600 litres :

chef de drague	qualifié du 2e échelon	+ 5%
premier mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drage adjoint	qualifié du 1er échelon	+ 5%
mécanicien en second	qualifié du 1er échelon	+ 5%
3e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 3%
maître d'équipage ou chef de treuil arrière	qualifié du 1er échelon	
matelot, graisseur	spécialisé	+ 5%

Chalands automoteurs et remorqueurs :

batelier, motoriste	qualifié du 2e échelon	
matelot	spécialisé	+ 5%

Suceuses-refouleuses de chalands :

1er chef de drague, 1er mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef de drage adjoint, 2e mécanicien	qualifié du 1er échelon	+ 5%
matelot	spécialisé	+ 5%

Pontons-dragues à godets rétro de 2700 cv et plus :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
grutier en second	qualifié du 2e échelon	

Pontons-dragues à godets rétro de moins de 2700 cv :

premier grutier, mécanicien	qualifié du 2e échelon	
grutier en second	qualifié du 2e échelon	+ 5%

Flettes de personnel :

batelier	qualifié du 2e échelon	
motoriste	qualifié du 1er échelon	+ 5%

Ateliers flottants, flettes de sondage et grues flottantes :

batelier, motoriste	qualifié du 1er échelon	

Chalands remorqués :

timonier	qualifié du 1er échelon	
matelot	spécialisé	+ 5%

Stations intermédiaires :

mécanicien	qualifié du 2e échelon	+ 5%
graisseur	spécialisé	+ 5%

Déverses :

chef de déverse	qualifié du 2e échelon	+ 5%
chef d'équipe de déverse	qualifié du 2e échelon	
chauffeur de Trax-bull de déverse	qualifié du 2e échelon	
ouvrier occupé à la déverse	spécialisé	+ 5%
motoriste	qualifié du 1er échelon	

Divers :

mécanicien-électricien	qualifié du 2e échelon	+ 10%
mécanicien-électronicien	qualifié du 2e échelon	
soudeur	qualifié du 2e échelon	
cuisinier	qualifié du 1er échelon	
sondeur, aide-cuisinier	spécialisé	+ 5%

L'énumération des fonctions susmentionnées par type de navire ne signifie pas nécessairement que chaque fonction énumérée est effectivement présente sur chaque engin. Il y a lieu d'apprécier les fonctions selon la nature et les conditions d'éxécution du travail.

Au moins 33% de l'ensemble des ouvriers qualifiés travaillant à bord sont "qualifié du deuxième échelon"; ils ont droit au salaire horaire fixé pour l'ouvrier qualifié du deuxième échelon par la convention collective.

Tous les ouvriers qualifiés repris au présent article peuvent avoir droit, selon l'appréciation du chef d'entreprise, à un salaire horaire supérieur à celui fixé par la convention collective pour les ouvriers qualifiés. La majoration est de 5% minimum.

Article 3 Règlement pour le passage à une fonction définitive.
Lors d'une occupation dans une fonction supérieure, un supplément de fonction, égal à la différence entre le salaire de la catégorie professionnelle et celui de la catégorie de fonction, sera payé immédiatement :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : Y - X =Z

Une augmentation définitive après deux ans d'exercice régulier de la fonction mettra fin au paiement dudit supplément de fonction, le salaire supérieur étant payé.

Lors d'une occupation définitive dans une fonction inférieure (pour des raisons de santé, sur demande de l'intéressé, en raison d'une sanction, de connaissance professionnelle réduite, ...), le salaire actuel est ramené au salaire de référence de la nouvelle fonction au moment de la décision; un supplément de fonction, égal à la différence entre l'ancien salaire horaire et le salaire horaire nouveau, sera payé :

Catégorie professionnelle (ancienne) : salaire X
Catégorie de fonction (nouvelle) : salaire Y
Supplément de fonction positif : Y - X =Z

Le paiement de ce supplément de fonction aura lieu jusqu'à la fin de la deuxième année civile après l'année dans laquelle a eu lieu la décision de diminution de fonction définitive. Le supplément de fonction ne sera cependant pas indexé ("Z" reste inchangé!).

Article 4 Sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la convention collective de travail :
Ouvriers chargés du détartrage et du ramonage des chaudières, du nettoyage des cartes, du nettoyage intérieur des tanks à mazout, des travaux de soudure à l'intérieur des tuyaux d'aspiration et de refoulement des dragues-suceuses et dans les corps de pompe fermés, des travaux de nettoyage des fonds de cales (bilges) : +25% pendant la durée de ce travail

Ouvriers chargés du soudage à électrodes inusables dans des pompes à sable qui sont encore complètement montées en place à bord : +50% pendant la durée de ce travail.

Article 5
Les ouvriers des suceuses, cutters, dragues et remorqueurs chargés de préchauffer les machines (à vapeur, diesel, turbines ou électro-diesel), d'activer et de couvrir les feux reçoivent une indemnité égale au salaire horaire de leur qualification multiplié par le nombre d'heures consacrées à ce travail.

Article 6
Le personnel mis au travail sur des matériels en chômage ou en révision conserve le salaire de sa catégorie.

La répartition de la durée du travail est fixée et échelonnée sur les cinq premiers jours de la semaine, à l'exception des travaux de dragage qui sont sujets à l'influence des marées.

Cependant, pour les travaux de dragage organisés en équipe, il est permis de travailler le samedi jusqu'à six heures et, dans ce cas, le salaire initial hebdomadaire doit être garanti.

Article 7
a) Les ouvriers chargés de la garde à bord reçoivent une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier spécialisé, majoré de 15% sauf si la garde s'effectue dans une indemnité égale au nombre d'heures de garde multiplié par le salaire horaire de l'ouvrier non qualifié fixé par la convention collective.

Si, pendant les heures de garde, on emploie pour le gardiennage un ouvrier spécialisé ou qualifié du premier ou deuxième échelon qui est chargé d'effectuer certains travaux à bord pendant sa garde, les heures consacrées par cet ouvrier à ces travaux sont rémunérées au salaire horaire de sa qualification.

b) Dans les cas exceptionnels où une garde de jour et de nuit à bord doit être assurée, en d'autres termes, si le personnel ne travaille pas par suite d'intempéries ou d'arrêt momentané des travaux, les ouvriers chargés de cette garde reçoivent une indemnité égale au salaire de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 8
Le logement à bord de bateaux en activité n'est toléré que sur les suceuses-porteuses automotrices qui garantissent aux ouvriers des conditions de séjour normales. Il en résulte que les conditions de rémunération fixées par ailleurs sont intégralement applicables, sans majorations spéciales.

Article 11
Le travail pendant un jour férié légal : double salaire + un jour de congé compensatoire qui est payé au salaire normal.

Article 12
La présente convention collective de travail complémentaire est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets à partir du 1er janvier 1997.

Apprentissage industriel

Convention collective de travail du 25 juin 2009 (95.392)

Organisation des régimes de formation et d'emploi pour les années 2009 à 2013

TITRE 1er. *Dispositions générales*

CHAPITRE 1er. *Champ d'application, références et définitions*

Article 1er.
La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2.

§ 1er. La présente convention a pour objet d'organiser et de réglementer les régimes suivants de promotion de la formation et de l'emploi :

- le régime de l'apprentissage;

TITRE 2 *Formation et emploi des jeunes*

CHAPITRE 1er. *L'apprentissage construction*

Art. 9.

Deux régimes spécifiques d'apprentissage industriels sont organisés dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés.

Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ) s'adresse aux jeunes qui sont soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Le régime de l'apprentissage construction (RAC) s'adresse aux jeunes qui répondent aux conditions fixées à l'article 27 de la présente convention.

Section 1ère. Dispositions communes

B. Fonctionnement des régimes

Art. 17.
§ 1er. Le règlement d'apprentissage arrête les dispositions en matière d'apprentissage qui n'ont pas été réglées par le présent chapitre.

§ 2. Une annexe au règlement d'apprentissage mentionne, par catégorie d'âge du jeune, le montant de l'indemnité mensuelle établi conformément aux dispositions des articles 24 et 30 de cette convention. Cette annexe est mise à jour lors de chaque adaptation du revenu mensuel moyen minimum garanti, visé à l'article 3, b de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Section 2. Dispositions spécifiques

A. Le régime de l'apprentissage des jeunes (RAJ)

Art. 21.
L'accès au régime est réservé aux jeunes qui, au moment de la conclusion du contrat n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Art. 24.
Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.
Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des rticles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Art. 25
Durant la période d'apprentissage, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'assiduité aux échéances suivantes :

- 125,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- 375,00 EUR après 24 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'assiduité couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

Article 31
Des primes d'assiduité dont le montant est fonction de la durée du contrat sont payées par le Fonds de formation professionnelle de la construction :

- durée de 6 mois : 1.500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif
- durée de 12 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif
- durée de 18 mois : 3.000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif, et 2.250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

B. Le régime de l'apprentissage construction (RAC)

Art. 27.
Le régime de l'apprentissage construction s'applique, par priorité, aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification âgés de 18 à 25 ans.

Ce régime s'applique également aux jeunes demandeurs d'emploi âgés de 18 à 25 ans, détenteurs d'un certificat de qualification pour une finalité de l'enseignement spécialisé reconnue par le "Fonds de formation professionnelle de la construction". Une CCT distincte peut préciser la notion de public cible prioritaire définie à l'alinéa 1er.

Le Comité Paritaire d'Apprentissage peut octroyer des dérogations individuelles.

Art. 30.
Pour le premier mois de la période d'essai visée à l'article 12 de cette convention, le montant de l'indemnité d'apprentissage payée par l'employeur à l'apprenti est établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998. Au-delà du premier mois de la période d'essai, le montant de l'indemnité mensuelle que l'employeur paie à l'apprenti est établi conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 19 août 1998.

Art. 31.
Lorsque l'apprentissage se poursuit au-delà de la période d'essai, le "Fonds de formation professionnelle de la construction" paye à l'apprenti des primes d'apprentissage selon les modalités suivantes :

- durée de 6 mois : une prime de 1 500,00 EUR après 6 mois d'apprentissage effectif;
- durée de 12 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif;
- durée de 18 mois : une prime de 3 000,00 EUR après 12 mois d'apprentissage effectif et une prime de 2 250,00 EUR après 18 mois d'apprentissage effectif.

Ces primes d'apprentissage couvrent également certains frais exposés par l'apprenti durant la période d'apprentissage.

Titre VI. *Dispositions finales*

Art. 99. Cette convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2009 et prend fin le 31 août 2013. Les financements complémentaires définis à l'article 3 de cette convention entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Elle maintient toutefois ses effets pendant la durée de validité des conventions conclues en application des dispositions du titre II pendant la période de validité déterminée à l'alinéa 1er.

Heures supplémentaires et travail du samedi

AR n° 213 relatif à la durée du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la compétence de la CP de la construction (AR 26/09/1983, MB 07/10/1983, Loi 28/04/2010 portant des dispositions diverses, MB 10/05/2010)

Chapitre IV : *Mesures tendant à la diminution du chômage partiel*

Article 7
§ 1er. Dans les entreprises les limites à la durée du temps de travail fixée par l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail peuvent être dépassées à concurrence de 180 heures par année civile pendant la période d'été ou pendant une période d'intense activité à raison de maximum 1 heure par jour, rémunérée au salaire normal.

Au choix du travailleur avant la fin de la période de paie dans laquelle ces heures sont prestées, des jours de repos compensatoires peuvent être accordés ou un complément de salaire de 20% par heure complémentaire peut être accordé.

A défaut du choix visé dans l'alinéa précédent avant la fin de la période de paie, des jours de repos compensatoires sont octroyés.

L'octroi des jours de repos compensatoires se fait en concertation dans les 6 mois qui suivent la période pendant laquelle les limites ont été dépassées, à raison de 1 jour de repos par 8 heures de prestation complémentaire. Au cas où des jours de repos compensatoires sont accordés, les heures prestées en complément, sont payées au moment ou le repos compensatoire est accordé, par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Pour les 130 premières heures de dépassement de la limite de la durée du travail mentionnées à l'alinéa 1er, l'employeur doit préalablement obtenir l'accord de la majorité de la délégation syndicale. A défaut de délégation syndicale, le président de la commission paritaire est informé. ";

Pour les 50 heures prestées au-delà des 130 premières heures mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions du paragraphe 2, alinéas 4 à 6, doivent être respectées.

§ 2. Par dérogation à l'interdiction de travailler le samedi visée à l'article 4, 2°, de la loi du 06/04/1960 concernant l'exécution de travaux de construction et sans préjudice des autres dispositions prises en vertu d'une loi qui permettent de travailler le samedi, dans les entreprises visées à l'article 1er, il est permis au travailleur de travailler le samedi à concurrence de 64 heures par année civile.

Au choix du travailleur, avant la fin de la période de paie pendant laquelle ces heures ont été prestées le samedi, les jours de repos compensatoires peuvent être accordés. Un sursalaire de 50% est accordé par heure prestée le samedi, qu'il ait opté pour des

jours de repos compensatoires ou non. Si le travailleur opte pour l'octroi de jours de repos compensatoires, ce sursalaire est payé au moment où les prestations sont effectuées et le salaire normal, en dérogation aux dispositions de l'article 9 de la loi du 12/04/1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, au moment de prendre le repos compensatoire. Le nombre d'heures prestées le samedi vient en déduction du nombre d'heures mentionnées au § 1er, alinéa 1er.

Les situations qui permettent de travailler le samedi sont :

1° les travaux qui ne peuvent être exécutés à aucun autre moment;
2° les travaux pour lesquels l'exécution simultanée d'activités de construction et d'autres activités au même endroit comporte un risque important pour la sécurité et/ou la santé des travailleurs ou des tiers;
3° les travaux qui ne sont pas compatibles avec d'autres activités pour des raisons techniques.

Pour pouvoir travailler le samedi, l'accord de la majorité de la délégation syndicale est requis. A défaut de délégation syndicale, il est possible de travailler le samedi si l'employeur signe un protocole d'adhésion au régime avec au moins un ouvrier. Ce protocole doit être cosigné par les secrétaires syndicaux régionaux, s'ils sont présents dans la région, dont la signature est obtenue directement ou par le biais de l'organisation professionnelle locale. Les secrétaires syndicaux régionaux disposent d'un délai de 14 jours pour signer le protocole ou pour faire connaître leur refus.

En cas refus, une concertation au niveau local tente de parvenir à une conciliation. Après épuisement du recours à la concertation locale, la partie la plus diligente peut soumettre le différend au bureau de conciliation de la CP.

Le protocole d'adhésion à ce régime a une durée de validité de 1 an et est renouvelé de manière tacite sauf dénonciation.

Le travail du samedi se fait toujours sur base volontaire. La volonté du travailleur doit être établie dans un accord écrit au plus tard au moment du début des travaux, signé par le travailleur et l'employeur. Cet accord écrit est conservé sur le chantier.

Convention collective de travail du 29 septembre 2005 (77.062) modifiée par la convention collective de travail du 1 juillet 2011 (104.948)

Exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.
La présente CCT a pour objet d'exécuter l'article 26bis, § 1er, alinéa 8 et l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Elle est prise en exécution de l'arrêté royal du 19 septembre 2005 déterminant la procédure de négociation augmentant le quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération en application de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 3.
En exécution de l'article 26bis, § 1er, 8ème alinéa, la limite interne de 65 heures est portée à 130 heures pour autant que les heures supplémentaires soient fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 4.
Le nombre d'heures supplémentaires fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1er, 3° (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer en application de l'article 26bis, § 2bis de la même loi est porté à 130 heures maximum par année.

Ne sont pas comprises dans ce maximum de 130 heures par année que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer, les heures fondées sur l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983.

Néanmoins, lorsque l'entreprise utilise l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 précité et que l'ouvrier, outre l'application de ce régime de travail, dépasse également les limites normales du temps de travail en application des articles 25 et/ou 26, § 1er, 3° de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le nombre d'heures que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer est égal à 180 heures maximum par année.

L'ouvrier garde la liberté du choix pour la récupération ou non de ces heures..
(2e tiret de l'art.4 est remplacé par les dispositions de l'art.4 de la CCT 104.948 à partir du 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.)

Art. 5.
§ 1er. En exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la période de récupération des dépassements de la durée du travail est portée à une année.

La période annuelle de récupération est fixée du 1er avril au 31 mars.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, la période annuelle de récupération est fixée du 1er juillet au 30 juin pour les entreprises dont l'activité consiste en l'exécution :

- de travaux d'installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air;
- de travaux d'installations sanitaires.

Art. 6.
La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er octobre 2005.

Convention collective de travail du 22 décembre 2005 (78.810), modifiée par la convention collective de travail du 8 octobre 2009 (96.322)

Organisation du temps de travail

CHAPITRE Ier. *Principes généraux*

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction.

Art. 2.
Cette CCT a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 16 mars 1971 sur le travail en coordonnant, actualisant et en modifiant les principales dispositions relatives à l'organisation du temps de travail convenues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Art. 3.
§ 1er. Cette CCT est notamment conclue en exécution des dispositions :

- de l'accord sectoriel du 19 mai 2005;
- de la loi du 16 mars 1971 sur le travail;
- de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

§ 2. Cette CCT ne porte pas préjudice à la possibilité pour les entreprises visées à l'article 1er d'instaurer à leur niveau de nouveaux régimes de travail en application des dispositions de la loi du 17 mars 1987 et de la CCT n° 42 du 2 juin 1987 relatives à l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises.

Cette CCT ne modifie pas les nouveaux régimes de travail établis sur la base des dispositions visées à l'alinéa 1er qui existent au niveau des entreprises visées à l'article 1er, à la date d'entrée en vigueur de cette CCT. Ces nouveaux régimes de travail peuvent être prolongés ou modifiés pendant la durée d'application de cette CCT.

Art. 5.
Les dispositions de cette convention s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er qui sont occupés dans un régime de travail à temps plein.

Art. 6.
Dans le respect des procédures applicables, l'employeur peut adapter le temps de production, la durée du travail et les horaires de travail appliqués dans l'entreprise en fonction des variations dans l'activité de l'entreprise.

CHAPITRE 2. *Régime normal de travail 8 heures par jour*

Art. 8.

La durée hebdomadaire normale du travail est fixée à 40 heures et est répartie sur les cinq premiers jours de la semaine avec repos obligatoire le samedi et le dimanche.

CHAPITRE 3. *9 heures par jour - mise en œuvre de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213*

Art. 9.
Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983, la durée du travail peut être portée à 9 heures par jour.

CHAPITRE 4. *9 heures par jour - semaine de travail flexible*

Section 1ère. *Régime général*

Art. 12.
Cette convention ne porte pas préjudice au droit qu'ont les entreprises visées à l'article 1er d'opter pour une application du régime général de la semaine de travail flexible, tel qu'il est organisé par les dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

Section 2. *Régime sectoriel*

Sous-section 1ère. *Principe*

Art. 13.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible a pour objectifs de réduire le nombre de journées de chômage temporaire et de limiter le recours aux heures supplémentaires, en aménageant les horaires de travail sur une base flexible.

Art. 14.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est une alternative au régime organisé par l'article 20bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Art. 15.
L'utilisation du régime sectoriel de la semaine de travail flexible entraîne renonciation, durant la période d'application, à l'application du régime général visé à l'article 12.

Sous-section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 16.
L'application du régime sectoriel de la semaine de travail flexible permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire de travail visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 5 heures.

Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'alinéa 1er est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'une heure par jour au maximum par rapport à la durée journalière de travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 17.
§ 1er. Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 s'opère par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

§ 2. La compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers concernés durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par le § 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 18.
Le repos compensatoire visé à l'article 17 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié du repos compensatoire conformément aux dispositions de cet article 17.

Art. 19.
La disposition de l'article 17, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du 29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Sous-section 3. *Conditions d'application du régime*

Art. 20.
Le régime sectoriel de la semaine de travail flexible est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

Art. 21.
L'adhésion du régime sectoriel de la semaine de travail flexible comporte l'engagement de l'employeur de respecter les procédures de contrôle de la compensation du crédit d'heures visé à l'article 16 et de l'octroi de l'avantage spécifique visé à l'article 24.

CHAPITRE 5. *10 heures par jour*

Section 1ère. *Principe*

Art. 29.
L'application du régime sectoriel des 10 heures par jour permet à l'employeur d'adapter la durée hebdomadaire visée à l'article 8 aux besoins de la production, en augmentant ou en diminuant cette durée hebdomadaire à concurrence d'un nombre maximum de 10 heures.

Section 2. *Les heures complémentaires*

Art. 30.
§ 1er. Le crédit hebdomadaire d'heures complémentaires visé à l'article 29 est utilisé au cours des journées du lundi au vendredi à raison d'un maximum de 2 heures en plus ou en moins par jour par rapport à la durée journalière du travail inscrite dans le règlement de travail.

Art. 31.
Le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 de cette convention s'opère :

- par l'introduction d'horaires de travail d'une durée inférieure à la durée hebdomadaire fixée à l'article 8;
- et/ou par l'octroi de jours complets de repos rémunérés.

Art. 32.
§ 1er. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'introduction d'horaires d'une durée inférieure à la durée fixée à l'article 8 de la présente convention, la durée minimale de travail par jour ne peut être inférieure à 6 heures.

§ 2. Lorsque le respect de la durée hebdomadaire fixée à l'article 8 est réalisé par l'octroi de jours de repos, la compensation s'opère à raison d'un jour de repos par tranche de 8 heures complémentaires prestées. Elle doit être octroyée aux ouvriers durant la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48 dès que survient :

- une ou plusieurs journées d'intempéries qui, à défaut de repos, auraient justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers;
- une période de manque de travail pour causes économiques qui, à défaut de repos, aurait justifié la mise en chômage temporaire de ces ouvriers.

§ 3. Le repos ne peut être octroyé sous forme de journées complètes à d'autres moments que ceux visés au paragraphe 2 que dans les cas où :

- la limite interne de 65 heures visée à l'article 26bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est atteinte;
- les journées ou périodes déterminées par les paragraphes 1er et 2 sont insuffisantes pour résorber le solde d'heures complémentaires avant la fin de la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Art. 33.

Le repos compensatoire visé à l'article 32, § 2 doit coïncider avec un jour durant lequel l'ouvrier aurait normalement travaillé si cet ouvrier n'avait pas bénéficié conformément aux dispositions de cet article 32 du repos compensatoire.

Art. 34.
La disposition de l'article 32, § 3 ne porte pas préjudice à l'application de la règle de la limite interne des 130 heures déterminée par l'article 3 de la CCT du
29 septembre 2005 portant exécution de l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Section 3. *Conditions d'application*

Art. 35.
Le régime sectoriel des 10 heures par jour est applicable dans les entreprises visées à l'article 1er, après que l'employeur ait adhéré au régime sectoriel conformément aux procédures et modalités déterminées par le chapitre VI.

CHAPITRE 6. *Dispositions communes aux régimes de travail flexibles*

Section 1ère. *Principes*

Art. 36.
Les ouvriers concernés par l'application d'un régime de travail visé au chapitre IV, section 2 ou chapitre V doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail pour un travail nettement défini.

Section 2. *Procédure d'adhésion*

Sous-section 1ère. *Modalités d'adhésion*

Art. 39.
L'adhésion s'opère pour une durée comportant au minimum une période d'application et au maximum deux périodes d'application. Par "période d'application du régime", on entend : la période ininterrompue de 12 mois visée à l'article 48.

Sous-section 2. *Procédure d'approbation*

Art. 44.
L'existence du comité restreint, institué au sein de la Commission paritaire de la construction par l'article 56 de la CCT du 11 mai 1995 relative à la promotion de l'emploi en 1995 et 1996, est prolongée pour la durée de validité de cette CCT. Ce comité se prononce sur les demandes d'approbation des actes et conventions d'adhésion aux régimes sectoriels.

Section 3. *Respect de la durée moyenne de travail*

Art. 48.

La durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures doit être respectée sur une période ininterrompue de 12 mois.
L'employeur détermine le début et la fin de cette période dans son acte d'application; à défaut, la période est fixée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Art. 49.
Les heures complémentaires du crédit hebdomadaire visé aux articles 16 ou 30 sont rémunérées au taux normal du salaire horaire de l'ouvrier concerné.
La rémunération de ces heures complémentaires est payée au moment de l'octroi des jours complets de repos visés aux articles 17 ou 32, § 2 et 3.

Art. 50.
Lorsque le repos compensatoire ne peut être octroyé avant la fin du contrat de travail, la rémunération des heures complémentaires doit être payée au plus tard au premier jour de paie qui suit la date à laquelle le contrat de travail a pris fin.

CHAPITRE 7. *Autres régimes de travail*

Art. 53.
La répartition de la durée hebdomadaire des prestations de travail visée à l'article 8 peut s'effectuer sur les six jours de la semaine de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale dans les cas suivants :

- les travaux subissant l'influence des marées;
- les travaux qui, en raison de leur nature particulière, subissent des interruptions de durée variable;
- les travaux effectués par des équipes spécialisées chargées de procéder à l'entretien et à la réparation du matériel d'entreprise.

A défaut d'une délégation syndicale, la répartition visée à l'alinéa 1er s'effectue de commun accord entre l'employeur et l'ouvrier.

Art. 54.
Avec l'accord de l'ouvrier et moyennant l'autorisation de la Commission paritaire de la construction, il peut être dérogé au repos obligatoire du samedi pour l'ouvrier au service de la clientèle ce jour dans les entreprises de négoce de matériaux de construction.

La demande d'autorisation doit être introduite auprès du président de la Commission paritaire de la construction à l'intervention d'une organisation patronale signataire de cette CCT ou directement par l'entreprise intéressée, à l'aide d'un formulaire spécial.

L'ouvrier occupé le samedi a droit à un repos compensatoire d'une durée équivalente aux heures prestées le samedi. Ce repos compensatoire d'une durée équivalente est octroyé soit un jour fixe dans le courant de la semaine suivante soit, par tranches de 8 heures, sous forme de journées complètes un lundi.
(L'art.54 est remplacé par la CCT du 8 octobre 2009 – 96.322, à partir du 1er octobre 2009 pour une durée indéterminée.)

CHAPITRE 8. *Elargissement des limites de début et de fin de la journée de travail*

Art. 55.
§ 1er. Par dérogation à l'article 4 de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises visées à l'article 1er, sont fixées à 6 heures et à 19 heures.

§ 2. Par dérogation au § 1er, les limites de début et de fin de la journée de travail dans les entreprises du négoce des matériaux de construction, sont fixées, pendant la période allant du 1er avril au 31 octobre inclus, à 5 heures et 19 heures 30 pour les ouvriers préposés à la livraison des matériaux de construction. Ce régime ne peut cependant être appliqué que si l'employeur en a introduit la demande auprès de la Commission paritaire de la construction.

CHAPITRE 9. *Dispositions finales*

Art. 58.
La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2006. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Indemnité de promotion

Convention collective de travail du 13 septembre 2007 (87.527)

Octroi d'une indemnité de promotion à la construction

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Dans la présente convention collective de travail, on entend par :

- ouvriers : les ouvriers et les ouvrières;

- fonds de sécurité d'existence : le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction".

CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2. Le fonds de sécurité d'existence octroie une indemnité de promotion à la construction qui correspond à une intervention dans le remboursement d'un emprunt hypothécaire contracté par un ouvrier du secteur et concernant la résidence principale de ce dernier.

CHAPITRE III. Conditions d'octroi

Art. 3. § 1er. Pour ouvrir le droit à l'indemnité de promotion à la construction, les ouvriers visés à l'article 1er doivent remplir simultanément à la date de la demande, les conditions suivantes :

1° Etre dans une des trois situations suivantes :

a) être lié par un contrat de travail à une entreprise visée à l'article 1er; sont assimilées à la présente les hypothèses de suspension du contrat de travail telles que prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

b) être en situation de chômage complet à condition d'avoir été mis en chômage complet par une entreprise visée à l'article 1er;

c) être bénéficiaire d'une des interventions suivantes octroyées par le fonds de sécurité d'existence :

le pécule de vacances pour les ouvriers invalides, les mesures d'accompagnement ou un des régimes de prépension conventionnelle.

2° Avoir obtenu au minimum cinq cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des dix années ou sept cartes de légitimation "ayant droit" pour des prestations fournies au cours des quinze années précédant la demande.

Ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doivent être relatives à des prestations fournies après 1970.

L'une de ces cinq ou sept cartes de légitimation "ayant droit" doit être celle qui est valable pendant l'exercice au cours duquel la première demande peut être introduite.

3° Avoir obtenu un prêt répondant aux conditions suivantes :

a) le prêt doit être consenti par un organisme financier, selon les conditions et modalités propres aux prêts hypothécaires;

b) un acte de prêt hypothécaire doit avoir été passé devant notaire après le 31 décembre 1970;

c) le prêt doit être d'un montant minimum de 2 478,94 EUR. Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, l'intervention du fonds de sécurité d'existence portera sur le montant total des emprunts qui, en application de l'article 7, a été limité à 69 000 EUR;

d) le prêt doit avoir pour finalité l'acquisition, la construction, la transformation, l'amélioration, l'agrandissement ou la réparation de la résidence principale du demandeur et qui est située en Belgique ou dans la zone frontalière limitrophe de la Belgique.

§ 2. La preuve des conditions énoncées au § 1er se fait selon les modalités prévues à l'article 5.

Art. 4. Pour chaque année qui suit l'octroi de la première intervention, l'intéressé est tenu de faire la preuve de la condition fixée à l'article 3, § 1er et du fait que l'emprunt qu'il a contracté est toujours en vigueur.

La preuve de ces conditions est rapportée selon les modalités fixées à l'article 6.

CHAPITRE IV. Procédure

Art. 5. La première demande d'octroi de l'indemnité de promotion visée à l'article 3, § 1er peut être introduite auprès du fonds de sécurité d'existence au plus tôt un an après la passation de l'acte notarié dont il est question à l'article 3, § 1er, 3°, b).

Si l'ouvrier a contracté plusieurs emprunts, chacun de ceux-ci doit faire l'objet d'une demande d'octroi spécifique. Cette demande est introduite à l'aide d'un formulaire spécial, intitulé "dossier original", qui est envoyé sur demande à l'intéressé.

Toute demande doit être accompagnée des documents justificatifs requis pour faire la preuve des conditions énoncées à l'article 3, § 1er.

Art. 6. En ce qui concerne l'intervention visée à l'article 4, le fonds de sécurité d'existence adresse chaque année dans le mois suivant la date anniversaire de la passation de l'acte notarié prévu à l'article 5 un formulaire de renouvellement aux titulaires de l'indemnité de promotion.

Si ce n'est pas le cas, l'ayant droit est tenu de prendre contact avec le fonds de sécurité d'existence.

Ce formulaire doit être renvoyé dûment complété et accompagné des documents justificatifs requis.

CHAPITRE V.
Mode de calcul et de liquidation de l'indemnité de promotion à la construction

Art. 7. § 1er. L'indemnité de promotion est payée annuellement et correspond à 1 p.c. du montant du capital annuel restant à rembourser, avec un maximum de 383 EUR et un minimum de 12,39 EUR.

Le capital annuel restant à rembourser est obtenu sur base d'un tableau théorique de remboursement, en divisant le montant total du capital emprunté (limité à 69 000 EUR) par la durée contractuelle du prêt.

§ 2. L'octroi de l'indemnité de promotion prend fin lorsque le montant de cette indemnité est inférieur à 12,39 EUR.

Art. 8. L'indemnité de promotion est liquidée à charge du fonds de sécurité d'existence, par les organisations syndicales signataires aux bénéficiaires qui s'adressent à elles. Les autres bénéficiaires reçoivent directement l'indemnité de promotion du fonds de sécurité d'existence.

Art. 9. A partir du moment où ils répondent aux conditions fixées par l'article 3, les ouvriers âgés de 25 ans maximum au moment de la signature de l'acte notarié peuvent obtenir le bénéfice de l'indemnité de promotion avec un effet rétroactif de 2 ans maximum, limité par l'année d'obtention du prêt hypothécaire.

CHAPITRE VI. Dispositions générales

Art. 10. § 1er. En application de l'article 8 des statuts du fonds de sécurité d'existence, le conseil d'administration de ce dernier fixe les conditions et les modalités de liquidation de l'indemnité de promotion.

§ 2. Il peut en outre déléguer la gestion journalière et administrative découlant du présent régime, au "Fonds social et économique pour la construction".

Art. 11. Le contrôle et l'organisation administrative, comptable et financière des opérations qui se rapportent à l'octroi de l'indemnité de promotion sont confiés à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence, association sans but lucratif, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 10 décembre 1987.

CHAPITRE VII. Financement

Art. 12. L'indemnité de promotion est financée par la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence (convention collective de travail du 3 juin 2004 fixant la cotisation forfaitaire due au fonds de sécurité d'existence).

CHAPITRE VIII. Durée de validité

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et remplace la convention collective de travail du 14 novembre 1996 instaurant une indemnité de promotion à la construction. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de déplacements

Convention collective de travail du 1 février 2001 (58.212) (apprentis industriels)

Conditions de travail des apprentis industriels

Article 1er. La présente convention collective de travail définit les conditions de travail des apprentis industriels (régime d'apprentissage des jeunes et régime d'apprentissage construction) en formation dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (Moniteur belge du 31 août 1983).

Par "apprentis" on entend : les apprentis et les apprenties.

Art. 2. Les frais de déplacement des apprentis industriels sont remboursés par le patron selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent, conformément à l'article 31, § 2 de la convention collective de travail du 27 mai 1999 concernant les conditions de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 janvier 2002 (Moniteur belge du 28 mai 2002), à l'exclusion des dispositions relatives à la prime de mobilité.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifié par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

Conditions de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE 7. *Fixation des salaires*

Article. 17.
Sans préjudice des dispositions de l'article 30, lorsque l'employeur exige de l'ouvrier qu'il se rende de l'atelier ou du chantier à un autre lieu de travail, le premier nommé supporte les frais de déplacement.

Le supplément de temps requis pour ces déplacements est rémunéré comme temps de travail effectif.

L'alinéa précédent n'est toutefois pas d'application pour le premier déplacement du siège d'exploitation vers le chantier (ou le dernier déplacement du chantier vers le siège d'exploitation) si ce déplacement est précédé (suivi) du chargement (déchargement), dans une camionnette au siège d'exploitation, du matériel et/ou

matériaux nécessaires à l'exécution du travail, pour autant que cette opération ne dure pas plus de 5 minutes.

CHAPITRE 15.*Intervention dans les frais de déplacement*

Article 30
§ 1er. Les travailleurs doivent effectuer le déplacement entre leur domicile et le siège social ou le lieu de travail par leurs propres moyens sauf si l'employeur met un véhicule à disposition pour ces déplacements.

§ 2. L'employeur est tenu d'intervenir dans les frais supportés par l'ouvrier. Cette intervention prend la forme d'un remboursement des frais de déplacements, calculé sur la base des tarifs des chemins de fer, lorsque l'ouvrier se déplace par ses propres moyens. Elle est complétée par une indemnité de mobilité, dont l'ouvrier bénéficie également lorsqu'il se déplace avec un véhicule mis à disposition par l'employeur.

Lorsque l'employeur met un véhicule à disposition pour les déplacements, les travailleurs bénéficient du remboursement des frais de déplacement tel que prévu ci-après pour leur déplacement éventuel entre leur domicile et l'endroit de prise en charge, ainsi que de l'indemnité de mobilité pour la totalité du trajet. L'endroit de prise en charge est l'endroit convenu au niveau de l'entreprise à partir duquel et jusqu'où l'ouvrier peut utiliser le véhicule mis à disposition par l'employeur.

§ 3. Le montant des interventions de l'employeur est calculé sur la base du nombre réel de kilomètres parcourus. Le mode et les modalités du calcul de la distance réellement parcourue sont fixés en concertation au niveau de l'entreprise. En cas de déplacements en train, la distance réellement parcourue sera toujours égale au nombre de kilomètres mentionné sur la carte train.

Si le mode de calcul n'est pas fixé au niveau de l'entreprise ou en cas de contestation, le nombre de kilomètres à indemniser est alors déterminé à l'aide d'un calculateur d'itinéraires tel que Mappy, disponible sur Internet (http://www.mappy.con).

L'employeur est toutefois dispensé d'intervenir dans les frais de déplacement si la distance totale réellement parcourue par jour est inférieure à 10 km.

Cette dispense ne vaut pas pour le remboursement de frais de déplacement :

- pour les déplacements en train;
- lorsque l'employeur n'organise pas le transport collectif et lorsque l'ouvrier doit se déplacer, à la demande de son employeur, avec son propre véhicule de son domicile directement vers le chantier mobile.

Par dérogation à l'article 35 de la présente convention collective de travail, l'aliéna précédent, dernier tiret, entre en vigueur le 1er janvier 2012.

§ 4. Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème A. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance en kilomètres mentionnée sur la carte train.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant du remboursement des frais de déplacement est repris dans le barème B. Ce barème détermine le montant hebdomadaire dû pour la distance totale réellement parcourue par jour.

A chaque modification des tarifs des chemins de fer, le montant du remboursement des frais de déplacement mentionné dans les barèmes A et B est adapté. Les nouveaux barèmes feront à chaque fois l'objet d'un document qui, après accord des parties signataires de la présente convention, est déposé au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Dans le cas où l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport (train, autobus, véhicule personnel, etc.) pour son déplacement, l'intervention doit être calculée séparément pour le trajet pour lequel l'ouvrier utilise le train (barème A) et pour le trajet pour lequel il utilise d'autres moyens de transport (barème B), et les montants ainsi obtenus sont ensuite additionnés.

Si toutes les indications nécessaires au calcul de la somme correspondante ne peuvent être trouvées dans les barèmes, il est alors fait usage, pour les distances inférieures à 10 km qui manquent, d'un taux uniforme de valorisation égal à 0,25 EUR par kilomètre réellement parcouru.

§ 5. Dès que la distance minimum déterminée au § 3, dernier alinéa est atteinte, l'indemnité de mobilité est due pour tous les kilomètres réellement parcourus.

Pour les ouvriers qui se déplacent en train, le montant journalier de l'indemnité de mobilité est égal à 0,0818 EUR multiplié par le nombre de kilomètres mentionné sur la carte-train. A partir du 1er janvier 2012, ce montant est relevé à 0,0870 EUR.

Pour les ouvriers qui utilisent un autre moyen de transport que le train, le montant de l'indemnité de mobilité varie en fonction de la distance totale réellement parcourue par jour, conformément au tableau ci-après. Le montant journalier de l'indemnité de mobilité est obtenu en multipliant le montant de base par le nombre total de kilomètres réellement parcourus.

Distance totale réllement parcourue par jour	Indemnité de mobilité par km aller et retour	
	Montant au ler janvier 2011	Montant à partir du 1er janvier 2012
0 à 59 km	0,0485 EUR	0,0516 EUR
60 à 77 km	0,0529 EUR	0,0563 EUR
78 à 103 km	0,0548 EUR	0,0583 EUR
104 à 129 km	0,0567 EUR	0,0603 EUR
130 à 155 km	0,0605 EUR	0,0644 EUR
156 à 207 km	0,0641 EUR	0,0682 EUR
208 à 259 km	0,0661 EUR	0,0703 EUR

260 km et plus	0,0680 EUR	0,0723 EUR

L'ouvrier qui conduit du personnel jusqu'au et du lieu de travail, en dehors des heures de travail, avec un véhicule mis à disposition par l'employeur, a droit, eu égard aux distances à parcourir et aux frais particuliers exposés pour compte de l'employeur, à une indemnité corrigée de mobilité à titre de compensation forfaitaire. Celle-ci est égale à 0,1237 EUR par kilomètre réellement parcouru dès le premier kilomètre. A partir du 1er janvier 2012, ce dernier montant est relevé à 0,1316 EUR par kilomètre réellement parcouru. Les défraiements de frais existants, au moins équivalents, restent d'application.

Si, par déplacement, le temps de parcours dépasse 2 heures, il doit y avoir deux chauffeurs.

Le chauffeur qui, à la demande de l'employeur, conduit du personnel jusqu'au lieu de travail et/ou retour avec un véhicule de l'employeur, reçoit l'indemnité de mobilité "chauffeur" pour le trajet complet, donc également pour le trajet qu'il parcourt seul.

Le chauffeur qui ne conduit pas de personnel reçoit l'indemnité "passager".

§ 6. L'intervention patronale est scindée pour sa comptabilisation en deux parties. La première concerne le déplacement normal courant entre le domicile et le siège social ou l'endroit de prise en charge. La deuxième concerne le déplacement excédentaire jusqu'au chantier.

§ 7. Le paiement de l'indemnité de mobilité a lieu en même temps que le remboursement des frais de déplacement, celui-ci étant ainsi complété.

§ 8. La fiche de salaire comprend le montant de l'indemnité de mobilité.

L'employeur est tenu de délivrer par trimestre un détail écrit à l'ouvrier. Ce détail doit être délivré pour la première fois pour le 1er trimestre 2012.

Le détail comprend par jour le nombre réel de kilomètres parcourus selon le mode de calcul appliqué par l'employeur conformément au § 3 de cet article et le montant octroyé. Le détail est délivré en même temps que la fiche de salaire pour le dernier mois du trimestre.

L'ouvrier individuellement ou la délégation syndicale collectivement peuvent dispenser l'employeur de cette obligation.

Aucune modification n'est apportée aux dispositions existantes au niveau de l'entreprise et relatives au mode et modalités de calcul de la distance réellement parcourue.

§ 9. Il est recommandé aux entreprises d'établir un plan de mobilité en concertation avec la délégation syndicale et les travailleurs.

L'employeur établira les principes pour le transport des ouvriers vers les chantiers, en tenant compte des éléments suivants : l'emplacement du chantier, le lieu de résidence des ouvriers et les compétences nécessaires sur le chantier.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Annexe 1ère à la convention collective de travail du 13 octobre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail

Barème A : Ouvriers qui se déplacent par chemin de fer (valable à partir du 1er février 2011)

Distance en km	Déplacement quotidien	Indemnité de mobilité
	Carte train hebdomadaire	Montant journalier
1	5,50	
2	6,10	
3	6,70	
4	7,30	
5	11,20	0,4090
6	11,90	0,4908
7	12,60	0,5726
8	13,30	0,6544
9	14,10	0,7362
10	14,80	0,8180
11	15,50	0,8998
12	16,20	0,9816
13	16,90	1,0634
14	17,60	1,1452
15	18,30	1,2270
16	19,10	1,3088
17	19,80	1,3906
18	20,50	1,4724
19	21,20	1,5542
20	21,90	1,6360
21	22,60	1,7178
22	23,40	1,7996
23	24,10	1,8814
24	24,80	1,9632
25	25,50	2,0450
26	26,00	2,1268
27	27,00	2,2086
28	27,50	2,2904
29	28,50	2,3722
30	29,00	2,4540
31	30,00	2,5358

32	30,00	2,6176
33	30,00	2,6994
34	32,00	2,7812
35	32,00	2,8630
36	32,00	2,9448
37	34,00	3,0266
38	34,00	3,1084
39	34,00	3,1902
40	35,50	3,2720
41	35,50	3,3538
42	35,50	3,4356
43	37,50	3,5174
44	37,50	3,5992
45	37,50	3,6810
46	39,00	3,7628
47	39,00	3,8446
48	39,00	3,9264
49	41,00	4,0082
50	41,00	4,0900
51	41,00	4,1718
52	42,00	4,2536
53	42,00	4,3354
54	42,00	4,4172
55	43,50	4,4990
56	43,50	4,5808
57	43,50	4,6626
58	44,50	4,7444
59	44,50	4,8262
60	44,50	4,9080
61	46,00	4,9898
62	46,00	5,0716
63	46,00	5,1534
64	46,00	5,2352
65	46,00	5,3170
66	48,50	5,3988
67	48,50	5,4806
68	48,50	5,5624
69	48,50	5,6442
70	48,50	5,7260
71	50,00	5,8078
72	50,00	5,8896
73	50,00	5,9714
74	50,00	6,0532
75	50,00	6,1350
76	52,00	6,2168
77	52,00	6,2986
78	52,00	6,3804

79	52,00	6,4622
80	52,00	6,5440
81	55,00	6,6258
82	55,00	6,7076
83	55,00	6,7894
84	55,00	6,8712
85	55,00	6,9530
86	57,00	7,0348
87	57,00	7,1166
88	57,00	7,1984
89	57,00	7,2802
90	57,00	7,3620
91	59,00	7,4438
92	59,00	7,5256
93	59,00	7,6074
94	59,00	7,6892
95	59,00	7,7710
96	61,00	7,8528
97	61,00	7,9346
98	61,00	8,0164
99	61,00	8,0982
100	61,00	8,1800
101	63,00	8,2618
102	63,00	8,3436
103	63,00	8,4254
104	63,00	8,5072
105	63,00	8,5890
106	65,00	8,6708
107	65,00	8,7526
108	65,00	8,8344
109	65,00	8,9162
110	65,00	8,9980
111	67,00	9,0798
112	67,00	9,1616
113	67,00	9,2434
114	67,00	9,3252
115	67,00	9,4070
116	69,00	9,4888
117	69,00	9,5706
118	69,00	9,6524
119	69,00	9,7342
120	69,00	9,8160
121	71,00	9,8978
122	71,00	9,9796
123	71,00	10,0614
124	71,00	10,1432
125	71,00	10,2250

126	73,00	10,3068
127	73,00	10,3886
128	73,00	10,4704
129	73,00	10,5522
130	73,00	10,6340
131	75,00	10,7158
132	75,00	10,7976
133	75,00	10,8794
134	75,00	10,9612
135	75,00	11,0430
136	77,00	11,1248
137	77,00	11,2066
138	77,00	11,2884
139	77,00	11,3702
140	77,00	11,4520
141	80,00	11,5338
142	80,00	11,6156
143	80,00	11,6974
144	80,00	11,7792
145	80,00	11,8610
146	82,00	11,9428
147	82,00	12,0246
148	82,00	12,1064
149	82,00	12,1882
150	82,00	12,2700

Annexe 2 à la convention collective de travail du 13 octobre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire de la construction, relative aux conditions de travail

Barème B. Ouvriers qui se déplacent par tous autres moyens (valable à partir du ler février 2011)

Distance en km	Dagelijkse verplaatsing	Indemnité de mobilité Montant par jour	
Distance totale réelle par jour*	Montant par semaine	Passager	Chauffeur
1			0,1237
2			0,2474
3			0,3711
4			0,4948
5			0,6185
6			0,7422
7			0,8659
8			0,9896
9			1,1133
10	11,20	0,4850	1,2370
11	11,55	0,5335	1,3607
12	11,90	0,5820	1,4844
13	12,25	0,6305	1,6081
14	12,60	0,6790	1,7318
15	12,95	0,7275	1,8555
16	13,30	0,7760	1,9792
17	14,05	0,8245	2,1029
18	14,80	0,8730	2,2266
19	15,15	0,9215	2,3503
20	15,50	0,9700	2,4740
21	15,85	1,0185	2,5977
22	16,20	1,0670	2,7214
23	16,55	1,1155	2,8451
24	16,90	1,1640	2,9688
25	17,25	1,2125	3,0925
26	17,60	1,2610	3,2162
27	17,95	1,3095	3,3399
28	18,30	1,3580	3,4636
29	18,70	1,4065	3,5873
30	19,10	1,4550	3,7110
31	19,45	1,5035	3,8347
32	19,80	1,5520	3,9584
33	20,15	1,6005	4,0821
34	20,50	1,6490	4,2058
35	21,20	1,6975	4,3295

36	21,90	1,7460	4,4532
37	21,90	1,7945	4,5769
38	21,90	1,8430	4,7006
39	22,25	1,8915	4,8243
40	22,60	1,9400	4,9480
41	23,00	1,9885	5,0717
42	23,40	2,0370	5,1954
43	24,10	2,0855	5,3191
44	24,80	2,1340	5,4428
45	25,15	2,1825	5,5665
46	25,50	2,2310	5,6902
47	25,75	2,2795	5,8139
48	26,00	2,3280	5,9376
49	26,50	2,3765	6,0613
50	27,00	2,4250	6,1850
51	27,25	2,4735	6,3087
52	27,50	2,5220	6,4324
53	28,00	2,5705	6,5561
54	28,50	2,6190	6,6798
55	28,75	2,6675	6,8035
56	29,00	2,7160	6,9272
57	29,50	2,7645	7,0509
58	30,00	2,8130	7,1746
59	30,00	2,8615	7,2983
60	30,00	3,1740	7,4220
61	31,00	3,2269	7,5457
62	32,00	3,2798	7,6694
63	32,00	3,3327	7,7931
64	32,00	3,3856	7,9168
65	32,00	3,4385	8,0405
66	32,00	3,4914	8,1642
67	32,00	3,5443	8,2879
68	32,00	3,5972	8,4116
69	33,00	3,6501	8,5353
70	34,00	3,7030	8,6590
71	34,00	3,7559	8,7827
72	34,00	3,8088	8,9064
73	34,75	3,8617	9,0301
74	35,50	3,9146	9,1538
75	35,50	3,9675	9,2775
76	35,50	4,0204	9,4012
77	36,50	4,0733	9,5249
78	37,50	4,2744	9,6486
79	37,50	4,3292	9,7723
80	37,50	4,3840	9,8960
81	38,25	4,4388	10,0197
82	39,00	4,4936	10,1434

83	39,00	4,5484	10,2671
84	39,00	4,6032	10,3908
85	39,00	4,6580	10,5145
86	39,00	4,7128	10,6382
87	40,00	4,7676	10,7619
88	41,00	4,8224	10,8856
89	41,00	4,8772	11,0093
90	41,00	4,9320	11,1330
91	41,00	4,9868	11,2567
92	41,00	5,0416	11,3804
93	41,50	5,0964	11,5041
94	42,00	5,1512	11,6278
95	42,00	5,2060	11,7515
96	42,00	5,2608	11,8752
97	42,75	5,3156	11,9989
98	43,50	5,3704	12,1226
99	43,50	5,4252	12,2463
100	43,50	5,4800	12,3700
101	43,50	5,5348	12,4937
102	43,50	5,5896	12,6174
103	44,00	5,6444	12,7411
104	44,50	5,8968	12,8648
105	45,25	5,9535	12,9885
106	46,00	6,0102	13,1122
107	46,00	6,0669	13,2359
108	46,00	6,1236	13,3596
109	46,00	6,1803	13,4833
110	46,00	6,2370	13,6070
111	46,00	6,2937	13,7307
112	46,00	6,3504	13,8544
113	47,25	6,4071	13,9781
114	48,50	6,4638	14,1018
115	48,50	6,5205	14,2255
116	48,50	6,5772	14,3492
117	48,50	6,6339	14,4729
118	48,50	6,6906	14,5966
119	48,50	6,7473	14,7203
120	48,50	6,8040	14,8440
121	49,25	6,8607	14,9677
122	50,00	6,9174	15,0914
123	50,00	6,9741	15,2151
124	50,00	7,0308	15,3388
125	50,00	7,0875	15,4625
126	50,00	7,1442	15,5862
127	50,00	7,2009	15,7099
128	50,00	7,2576	15,8336
129	51,00	7,3143	15,9573

130	52,00	7,8650	16,0810
131	53,50	7,9255	16,2047
132	55,00	7,9860	16,3284
133	55,00	8,0465	16,4521
134	55,00	8,1070	16,5758
135	55,00	8,1675	16,6995
136	55,00	8,2280	16,8232
137	55,00	8,2885	16,9469
138	55,00	8,3490	17,0706
139	56,00	8,4095	17,1943
140	57,00	8,4700	17,3180
141	57,00	8,5305	17,4417
142	57,00	8,5910	17,5654
143	57,00	8,6515	17,6891
144	57,00	8,7120	17,8128
145	57,00	8,7725	17,9365
146	57,00	8,8330	18,0602
147	58,00	8,8935	18,1839
148	59,00	8,9540	18,3076
149	59,00	9,0145	18,4313
150	59,00	9,0750	18,5550
151	59,00	9,1355	18,6787
152	59,00	9,1960	18,8024
153	59,00	9,2565	18,9261
154	59,00	9,3170	19,0498
155	61,00	9,3775	19,1735
156	63,00	9,9996	19,2972
157	63,00	10,0637	19,4209
158	63,00	10,1278	19,5446
159	63,00	10,1919	19,6683
160	63,00	10,2560	19,7920
161	63,00	10,3201	19,9157
162	63,00	10,3842	20,0394
163	64,00	10,4483	20,1631
164	65,00	10,5124	20,2868
165	65,00	10,5765	20,4105
166	65,00	10,6406	20,5342
167	65,00	10,7047	20,6579
168	65,00	10,7688	20,7816
169	66,00	10,8329	20,9053
170	67,00	10,8970	21,0290
171	67,00	10,9611	21,1527
172	67,00	11,0252	21,2764
173	67,00	11,0893	21,4001
174	67,00	11,1534	21,5238
175	68,00	11,2175	21,6475
176	69,00	11,2816	21,7712

177	69,00	11,3457	21,8949
178	69,00	11,4098	22,0186
179	69,00	11,4739	22,1423
180	69,00	11,5380	22,2660
181	69,00	11,6021	22,3897
182	69,00	11,6662	22,5134
183	70,00	11,7303	22,6371
184	71,00	11,7944	22,7608
185	71,00	11,8585	22,8845
186	71,00	11,9226	23,0082
187	71,00	11,9867	23,1319
188	71,00	12,0508	23,2556
189	71,00	12,1149	23,3793
190	71,00	12,1790	23,5030
191	72,00	12,2431	23,6267
192	73,00	12,3072	23,7504
193	73,00	12,3713	23,8741
194	73,00	12,4354	23,9978
195	73,00	12,4995	24,1215
196	73,00	12,5636	24,2452
197	73,00	12,6277	24,3689
198	73,00	12,6918	24,4926
199	74,00	12,7559	24,6163
200	75,00	12,8200	24,7400
201	75,00	12,8841	24,8637
202	75,00	12,9482	24,9874
203	75,00	13,0123	25,1111
204	75,00	13,0764	25,2348
205	75,00	13,1405	25,3585
206	75,00	13,2046	25,4822
207	76,00	13,2687	25,6059
208	77,00	13,7488	25,7296
209	78,50	13,8149	25,8533
210	80,00	13,8810	25,9770
211	80,00	13,9471	26,1007
212	80,00	14,0132	26,2244
213	80,00	14,0793	26,3481
214	80,00	14,1454	26,4718
215	80,00	14,2115	26,5955
216	80,00	14,2776	26,7192
217	81,00	14,3437	26,8429
218	82,00	14,4098	26,9666
219	82,00	14,4759	27,0903
220	82,00	14,5420	27,2140
221	82,00	14,6081	27,3377
222	82,00	14,6742	27,4614
223	83,00	14,7403	27,5851

224	84,00	14,8064	27,7088
225	84,00	14,8725	27,8325
226	84,00	14,9386	27,9562
227	84,00	15,0047	28,0799
228	84,00	15,0708	28,2036
229	84,00	15,1369	28,3273
230	84,00	15,2030	28,4510
231	85,00	15,2691	28,5747
232	86,00	15,3352	28,6984
233	86,00	15,4013	28,8221
234	86,00	15,4674	28,9458
235	86,00	15,5335	29,0695
236	86,00	15,5996	29,1932
237	86,00	15,6657	29,3169
238	86,00	15,7318	29,4406
239	87,00	15,7979	29,5643
240	88,00	15,8640	29,6880
241	88,00	15,9301	29,8117
242	88,00	15,9962	29,9354
243	88,00	16,0623	30,0591
244	88,00	16,1284	30,1828
245	89,00	16,1945	30,3065
246	90,00	16,2606	30,4302
247	90,00	16,3267	30,5539
248	90,00	16,3928	30,6776
249	90,00	16,4589	30,8013
250	90,00	16,5250	30,9250
251	90,00	16,5911	31,0487
252	90,00	16,6572	31,1724
253	91,00	16,7233	31,2961
254	92,00	16,7894	31,4198
255	92,00	16,8555	31,5435
256	92,00	16,9216	31,6672
257	92,00	16,9877	31,7909
258	92,00	17,0538	31,9146
259	93,00	17,1199	32,0383
260	94,00	17,6800	32,1620
261	95,00	17,7480	32,2857
262	96,00	17,8160	32,4094
263	96,00	17,8840	32,5331
264	96,00	17,9520	32,6568
265	96,00	18,0200	32,7805
266	96,00	18,0880	32,9042
267	96,00	18,1560	33,0279
268	96,00	18,2240	33,1516
269	97,00	18,2920	33,2753
270	98,00	18,3600	33,3990

271	98,00	18,4280	33,5227
272	98,00	18,4960	33,6464
273	98,00	18,5640	33,7701
274	98,00	18,6320	33,8938
275	99,00	18,7000	34,0175
276	100,00	18,7680	34,1412
277	100,00	18,8360	34,2649
278	100,00	18,9040	34,3886
279	100,00	18,9720	34,5123
280	100,00	19,0400	34,6360
281	100,00	19,1080	34,7597
282	100,00	19,1760	34,8834
283	101,00	19,2440	35,0071
284	102,00	19,3120	35,1308
285	102,00	19,3800	35,2545
286	102,00	19,4480	35,3782
287	102,00	19,5160	35,5019
288	102,00	19,5840	35,6256
289	102,00	19,6520	35,7493
290	102,00	19,7200	35,8730
291	102,00	19,7880	35,9967
292	102,00	19,8560	36,1204
293	102,00	19,9240	36,2441
294	102,00	19,9920	36,3678
295	102,00	20,0600	36,4915
296	102,00	20,1280	36,6152
297	102,00	20,1960	36,7389
298	102,00	20,2640	36,8626
299	102,00	20,3320	36,9863
300	102,00	20,4000	37,1100
301	102,00	20,4680	37,2337
302	102,00	20,5360	37,3574
303	102,00	20,6040	37,4811
304	102,00	20,6720	37,6048
305	102,00	20,7400	37,7285
306	102,00	20,8080	37,8522
307	102,00	20,8760	37,9759
308	102,00	20,9440	38,0996
309	102,00	21,0120	38,2233
310	102,00	21,0800	38,3470
311	102,00	21,1480	38,4707
312	102,00	21,2160	38,5944
313	102,00	21,2840	38,7181
314	102,00	21,3520	38,8418
315	102,00	21,4200	38,9655
316	102,00	21,4880	39,0892
317	102,00	21,5560	39,2129

318	102,00	21,6240	39,3366
319	102,00	21,6920	39,4603
320	102,00	21,7600	39,5840
321	102,00	21,8280	39,7077
322	102,00	21,8960	39,8314
323	102,00	21,9640	39,9551
324	102,00	22,0320	40,0788
325	102,00	22,1000	40,2025
326	102,00	22,1680	40,3262
327	102,00	22,2360	40,4499
328	102,00	22,3040	40,5736
329	102,00	22,3720	40,6973
330	102,00	22,4400	40,8210
331	102,00	22,5080	40,9447
332	102,00	22,5760	41,0684
333	102,00	22,6440	41,1921
334	102,00	22,7120	41,3158
335	102,00	22,7800	41,4395
336	102,00	22,8480	41,5632
337	102,00	22,9160	41,6869
338	102,00	22,9840	41,8106
339	102,00	23,0520	41,9343
340	102,00	23,1200	42,0580
341	102,00	23,1880	42,1817
342	102,00	23,2560	42,3054
343	102,00	23,3240	42,4291
344	102,00	23,3920	42,5528
345	102,00	23,4600	42,6765
346	102,00	23,5280	42,8002
347	102,00	23,5960	42,9239
348	102,00	23,6640	43,0476
349	102,00	23,7320	43,1713
350	102,00	23,8000	43,2950

* La distance totale réelle par jour est égale au nombre de km que l'ouvrier parcourt réellement par jour, donc en additionnant le trajet aller et le trajet retour (10 km est par exemple égal à 5 km aller et 5 km retour).

Vêtements de travail

Convention collective de travail du 14 mai 2009 (93.293)

Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

Art. 2. L'employeur se charge du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail. Toutefois, lorsqu'il ressort de l'analyse des risques que les vêtements de travail ne présentent aucun risque pour la santé du travailleur et son entourage direct, et si l'employeur ne s'occupe pas du nettoyage et de l'entretien des vêtements de travail, l'ouvrier peut lui-même assurer l'entretien et le nettoyage de ses vêtements de travail.

Dans ce dernier cas, l'employeur verse à l'ouvrier une indemnité de 0,50 EUR par jour de travail presté ou entamé.

Art. 3. Pour effectuer l'analyse des risques visée à l'article 2, alinéa 1er de la présente convention, l'employeur peut utiliser les "check-lists" établies par le Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction (CNAC).

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mai 2009 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 concernant le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Convention collective de travail du 13 octobre 2011 (106.851)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Art. 2. Sans préjudice de la compétence des autres commissions paritaires, les conditions de travail stipulées dans la présente convention collective de travail s'appliquent également à la main-d'œuvre occupée dans les sections des entreprises visées à l'article 1er pour l'exécution de travaux qui ne relèvent pas de l'industrie de la construction, mais qui servent essentiellement à la réalisation de l'objet principal de l'activité de ces entreprises.

Art. 3. Une convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés à bord du matériel de dragage, ainsi que des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues, à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues.

Une autre convention complémentaire régit certaines des conditions de travail des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers.

Les cas non visés par ces conventions complémentaires tombent sous l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE XI. Vêtements de protection

Art. 25. Les employeurs sont tenus de fournir des vêtements de protection contre la pluie et le froid aux ouvriers soumis à de semblables intempéries. Les vêtements doivent offrir la protection telle que déterminée dans le RGPT, le codex sur le bien-être au travail et la loi du 4 août 1996 sur le bien-être et ses arrêtés d’exécution.

CHAPITRE 18 *Durée de validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative aux conditions de travail et la convention collective de travail du 13 octobre 2011 relative aux conditions de travail, valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, étant entendu qu'elle peut, en tout temps, être mise en concordance avec les dispositions d'autres conventions collectives de travail conclues au sein de la Commission paritaire de la construction.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois. La dénonciation est signifiée par lettre recommandée, adressée au président de la Commission paritaire de la construction.

Art. 36. Par dérogation à l'article 35, 1er alinéa, l'article 17, 3ème alinéa de la présente convention ne sera d'application qu'après promulgation d'un arrêté royal mettant à exécution l'article 19 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, à la demande de la commission paritaire.

Art. 37. 1° Pendant une période venant à expiration le 31 décembre 2012, les parties signataires s'in- terdisent toute action menée en dehors de la commission paritaire visant à modifier les dispositions convenues. Elles s'engagent à mettre tout en oeuvre pour en assurer la généralisation et la stricte obser- vation.

Enfin, les parties s'interdisent de conclure, en dehors de la commission paritaire, des arrangements particuliers intéressant une région ou l'un des métiers de la construction relevant de la compétence de la Commission paritaire de la construction.

2° Pendant la durée de la période dont mention au 1°, les parties sont cependant autorisées à saisir la commission paritaire de toute question dont l'examen est jugé souhaitable, même s'il s'agit d'une modification à l'une des clauses de la convention collective de travail en vigueur, ou d'une disposi-tion nouvelle.

Lorsque la commission paritaire se sera prononcée, les parties s'inclineront devant sa décision, et s'interdiront de tenter de modifier celle-ci par le moyen de démarches et actions menées en dehors de la commission paritaire.

3° Les parties ont à introduire leurs propositions de révision partielle ou totale par un avis circonstancié adressé au président de la commission paritaire, au plus tôt six mois avant la date d'expiration de la période visée au 1°.

4° Les parties sont d'accord sur le principe que les propositions dont question au 3° doivent être introduites et examinées de façon ordonnée.

Instauration d'un plan médical sectoriel pour les ouvriers de la construction

Convention collective de travail du 17 décembre 2009 (97.027), modifiée par la convention collective du 18 novembre 2010 (102.843)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Art. 1.
La présente CCT s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.
Dans la présente CCT, on entend par :

- "Fonds de sécurité d'existence: le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" - fbz-fse Constructiv, en abrégé "fbz-fse Constructiv" dont les statuts ont été modifiés par la CCT du 18 novembre 2010."
- "gestionnaire du plan médical" : la compagnie d'assurances auprès de laquelle le fonds de sécurité d'existence conclut le plan médical sectoriel.

Les indices et codes mentionnés dans la présente CCT qui se rapportent aux catégories d'employeurs et de travailleurs, ainsi que les données relatives au temps de travail, sont ceux qu'il convient d'utiliser dans la déclaration multifonctionnelle (DmfA) trimestrielle à l'Office national de sécurité sociale conformément aux instructions de cet organisme.

CHAPITRE II. *Nature de l'avantage et financement*

Art. 2.
En exécution de l'article 3, 15° de ses statuts, tels que modifiés par la CCT du 14 mai 2009, le fonds de sécurité d'existence conclut un plan médical sectoriel en faveur des ouvriers visés à l'article 1er qui remplissent les conditions fixées ci-après.

Le fonds de sécurité d'existence assure le financement de ce plan médical.

CHAPITRE III. *Affiliation au plan médical*

Section 1ère. Affiliation dès le 1er janvier 2010 (date de début du nouveau régime)

Art. 3.
L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical dès le 1er janvier 2010, date de début du régime sectoriel, s'effectue sur la base des données des déclarations DmfA relative aux 3ème et 4ème trimestres 2009.

Art. 4.
Pour pouvoir être affilié dès le début du régime, il est nécessaire que l'ouvrier soit déclaré, pour les deux trimestres précisés à l'article 3, simultanément :

- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;
- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous les codes 030 et 050.

Art. 5.
Sont également affiliés dès le début du régime :

- les ouvriers qui, au 3ème trimestre, étaient déclarés sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, avec uniquement des données de temps de travail sous le code 050 à condition qu'ils aient été déclarés, au moins pour l'un des sept trimestres précédents (donc du 4ème trimestre 2007 au 2ème trimestre 2009 inclus) avec des prestations de travail effectives sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4. Ces ouvriers ne sont effectivement affiliés que s'ils sont encore déclarés, pour le 4ème trimestre 2009, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4;
- les ouvriers qui, au 3ème trimestre 2009, satisfont aux exigences de déclaration citées à l'article 4 et qui sont déclarés, au 4ème trimestre 2009, uniquement avec des données de temps de travail sous le code 050 et sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4.
Les ouvriers qui, aux 3ème et 4ème trimestres 2009, ont été uniquement déclarés avec des données de temps de travail sous le code 050, sous les codes employeurs et travailleurs cités à l'article 4, et qui ne satisfont pas aux conditions fixées dans l'alinéa précédent, ne peuvent pas s'affilier après le début du régime aussi longtemps qu'ils restent déclarés exclusivement sous le code 050 pour les données de temps de travail.

Section 2. Affiliation après le début du régime

Art. 6.
Pour l'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions du plan médical ayant lieu après le début du régime, il est requis que l'ouvrier soit déclaré, durant deux trimestres successifs, simultanément :

- sous un ou plusieurs des indices employeurs suivants : 024, 026, 044, 054;
- sous le code travailleur 015 (sans code apprenti) et/ou 024;
- et avec d'autres données de temps de travail que celles déclarées sous le code 030.

Art. 7.
Par dérogation à la condition d'affiliation qui implique que les exigences citées à l'article 6 doivent être remplies pendant 2 trimestres successifs, le droit aux interventions est déjà ouvert si ces exigences de déclaration sont remplies pour un trimestre lorsque l'ouvrier a été déclaré, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.

La dérogation fixée à l'alinéa précédent vaut également au début du régime pour les ouvriers qui remplissent au 4ème trimestre 2009 les exigences de déclaration citées à

l'article 6 et qui ont été déclarés, pendant au moins un des quatre trimestres qui précèdent ce trimestre, sous les codes travailleurs 027, 035 et 840, ou en tant qu'intérimaire par l'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er.

Art. 8.
L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions deviennent effectives le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que le droit est ouvert.

Le fonds de sécurité d'existence informe l'ouvrier affilié de la possibilité de payer individuellement une prime complémentaire par laquelle, en cas de prolongation éventuelle du Plan médical, telle que prévue à l'article 9, alinéa 4, il bénéficiera d'un tarif qui tient compte de l'âge auquel il a commencé à payer la prime complémentaire.

CHAPITRE IV. *Fin de l'affiliation au plan médical*

Art. 9.
L'affiliation au plan médical et le droit aux interventions prennent fin lorsque l'ouvrier ne répond plus aux exigences de déclaration précisée à l'article 6 pendant deux trimestres successifs.

Par dérogation au premier alinéa, l'affiliation ne prend pas fin lorsqu'il est constaté, en cas de faillite d'une entreprise visée à l'article 1er, que les exigences de déclaration précisées à l'article 6, ne sont plus satisfaites en raison de l'absence de données DmfA pour le trimestre au cours duquel la faillite a été prononcée et pour le trimestre précédent.

L'affiliation et le droit aux interventions prennent fin le premier jour du trimestre au cours duquel il est constaté que l'affiliation et le droit aux interventions prennent fin.

Le Plan médical prévoit la possibilité d'une prolongation individuelle au cas où l'affiliation au Plan médical prendrait fin, sous les mêmes conditions que celles fixées à l'article 138bis-8, 138bis-10 et 138-bis-11 de la loi du 25 juin 1992 sur le Contrat d'assurance terrestre.

CHAPITRE V. *Système du tiers payant*

Art. 10.
Dès que le gestionnaire du plan médical pourra disposer des données relatives aux ouvriers affiliés via la communication du fichier des affiliés par le fonds de sécurité d'existence, un système de tiers payant sera d'application.

Les ouvriers affiliés disposeront d'une carte délivrée par le gestionnaire du plan médical. Grâce à ce système de tiers payant, les factures d'hôpital seront directement payées à l'hôpital par ce gestionnaire.

CHAPITRE VI. *Régime de transition*

Art. 11.

Les entreprises visées à l'article 1er ne peuvent réaliser l'objectif visé à l'article 2, au niveau de leur entreprise, avec un gestionnaire de leur choix.

Les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente CCT, disposaient déjà d'un plan médical/assurance hospitalisation pour leurs ouvriers, peuvent conserver ce plan jusqu'à sa première échéance annuelle qui suit le 31 juillet 2010 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2011.

Les ouvriers qui bénéficient, durant cette période de transition, d'une couverture au niveau de leur entreprise, ne pourront pas prétendre, pour cette période, à l'intervention du plan médical prévu par la présente CCT.

CHAPITRE VII. *Durée de validité*

Art. 12.
La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2010. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 18 novembre 2010 (102.745)

Assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction

CHAPITRE Ier. Champ d'application et définitions

Art. 1.
Dans la présente CCT, on entend par :

2° Membres de la famille : le partenaire de l'ouvrier et/ou l'enfant de l'ouvrier qui répondent aux définitions fixées par le contrat Assurance hospitalisation et qui sont soumis à la sécurité sociale belge et affiliés à une caisse d'assurance maladie belge;
3° Fbz-fse Constructiv : "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction" - fbz-fse Constructiv, en abrégé "fbz-fse Constructiv" dont les statuts ont été modifiés par la CCT du 18 novembre 2010 et qui est organisateur de l'Assurance hospitalisation;
4° Assureur : la compagnie d'assurances auprès de laquelle fbz-fse Constructiv a conclu un contrat pour les membres de la famille des ouvriers de la construction;
5° Contrat Assurance hospitalisation : le contrat visé à l'article 1er, 4° qui est annexé à la présente CCT.

CHAPITRE II. Nature de l'avantage

Art. 2.
§ 1er. En exécution de l'article 3, 15° de ses statuts, tels que modifiés par la CCT du 8 juillet 2010, fbz-fse Constructiv est l'organisateur d'une Assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers visés à l'article 1er.

§ 2. fbz-fse Constructiv est redevable du paiement de la prime d'assurance auprès de l'Assureur.

CHAPITRE III. Affiliation à l'Assurance hospitalisation

Art. 3.
L'affiliation des membres de la famille est subordonnée à l'affiliation de l'ouvrier visé à l'article 1er au Plan médical sectoriel tel que fixé par la CCT du 17 décembre 2009 *(pour la CCT : voir ci-après).*

Art. 4.
§ 1er. L'affiliation des membres de la famille est facultative et se fait à la demande de l'ouvrier visé à l'article 3.

L'ouvrier remet à cette fin à fbz-fse Constructiv, soit par le biais de son organisation syndicale ou de son employeur, soit directement, un formulaire complété et signé "demande d'affiliation des membres de la famille à l'assurance hospitalisation sectorielle".

Fbz-fse Constructiv envoie un courrier de confirmation de l'affiliation à l'égard de l'affilié.

§ 2. L'affiliation se fait selon les modalités stipulées dans le contrat Assurance hospitalisation.

CHAPITRE IV. Cotisation de l'ouvrier

Art. 5.
§ 1er. L'affiliation et l'ouverture du droit aux interventions est soumis au paiement préalable d'une cotisation à fbz-fse Constructiv.

§ 2. La cotisation doit être payée chaque année préalablement à l'affiliation pour l'année calendrier complète suivante.

§ 3. Le montant de la cotisation est équivalent au montant de la prime d'assurance que fbz-fse Constructiv paie à l'Assureur pour l'affiliation des membres de la famille concernés en application du contrat Assurance hospitalisation que fbz-fse Constructiv a contracté.

§ 4. A défaut de paiement, complet ou partiel, de la cotisation pour le 30 novembre de l'année, fbz-fse Constructiv envoie à l'ouvrier un courrier ordinaire avec demande de payer endéans les 15 jours.

En cas de non-paiement dans le délai précité, fbz-fse Constructiv envoie un ultime rappel par courrier recommandé qui vaut mise en demeure et qui demande le paiement pour le 31 décembre au plus tard.

CHAPITRE V. Fin de l'affiliation à l'Assurance hospitalisation

Art. 6.
§ 1er. Lorsqu'un ouvrier n'est plus affilié au Plan Médical fixé dans la CCT du 17 décembre 2009, l'affiliation des membres de sa famille prend fin au 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation est payée.

§ 2. L'affiliation des membres de la famille prend également fin :
1° lorsque le membre de la famille affilié ne répond plus aux critères définis à l'article 1;

2° lorsque le travailleur veut lui-même arrêter l'affiliation d'un (de tous les) membre(s) de la famille et pour autant que cela soit communiqué par écrit au fbz-fse Constructiv avant le 1er octobre de l'année d'assurance en cours;

3° en cas de résiliation du contrat Assurance hospitalisation suite au non paiement de la cotisation par l'ouvrier. La résiliation du contrat se fera au 1er janvier de l'année pour laquelle la cotisation est due;
4° en cas de cessation du Plan médical sectoriel.

CHAPITRE VI. Accord de collaboration

Art. 7.
En application de la présente CCT, la Commission paritaire de la construction peut confier des missions d'organi-sation administrative aux organisations signataires de la présente convention.

L'objet et la portée de ce mandat sont exclusivement définis suivant les modalités et conditions arrêtées de commun accord entre les organismes précités et le conseil d'administration de fbz-fse Constructiv.

CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 8.
La présente CCT entre en vigueur le 1er janvier 2011. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la CCT du 18/11/2010 relative à l'instauration d'une assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers de la construction
Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction - fbz-fse Constructiv

- avec assistance à l'étranger;
- avec Medi-Assistance.

Convention d'assurance hospitalisation pour les membres de la famille des ouvriers du secteur de la construction

Convention d'assurance hospitalisation
1. Définitions
1.1. Organisateur
Le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction" – fbz-fse Constructiv, rue Royale 132, boîte 1, 1000 Bruxelles.

1.2. AG Employee Benefits
La compagnie d'assurances AG Insurance s.a. Boulevard Emile Jacqmain, 53, 1000 Bruxelles. Entreprise agréée sous le numéro de code 0079 – RPM Bruxelles – TVA be 040.494.894.

1. 3. CCT
La CCT du 18 novembre 2010 instaurant une assurance hospitalisation sectorielle au profit des membres de la famille des ouvriers du secteur de la construction.

1.4. Plan médical
Le règlement Plan médical applicable au Plan médical sectoriel ouvriers du secteur de la construction introduit par la CCT du 17 décembre 2009 instaurant un Plan médical sectoriel pour les ouvriers du secteur de la construction.

1.5. Ouvrier/ouvrière (= assuré principal)
L'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical des ouvriers du secteur de la construction au profit duquel/de laquelle la présente convention a été souscrite et à laquelle les membres de sa famille se sont affiliés. L'affiliation à la convention n'est possible que si et tant que l'ouvrier/ouvrière est affilié(e) au Plan médical.

1.6. Membre de la famille affilé (= assuré secondaire)
Le membre de la famille de l'ouvrier/ouvrière affilié à la présente convention.

1.7. Cotisation
Le montant dû par l'ouvrier/ouvrière à l'organisateur pour l'affiliation des membres de sa famille.

1.8. Prime
Le montant demandé par AG Employee Benefits en contrepartie de ses engagements.

1.9. Année d'assurance

L'année qui commence à la date de l'entrée en vigeur de la présente convention et qui est renouvelée à chaque anniversaire de celle-ci.

1.10. Franchise
Part des coûts remboursables qui reste à la charge des affiliés et dont le montant est fixé au point 7 du Plan médical. Lors d'un accouchement, une seule franchise est déduite pour la mère et l'enfant pour autant que toute la famille soit déjà affiliée à la présente convention.

Lorsque plusieurs assurés d'une même famille sont impliqués dans un même accident, la franchise n'est applicable qu'une seule fois.

1.11. Affections préexistantes
Les maladies, les accidents, les grossesses et les accouchements qui sont survenus avant la date d'affiliation ou dont la/les cause(s) se situe(nt) avant cette date.

1.12. Délais d'attente
Les périodes de stage qui commencent à la date d'affiliation du membre de la famille affilié. Les coûts des soins dispensés pendant ces période ne sont pas remboursés par AG Employee Benefits sauf ceux mentionnés au point 5.2.
Les définitions reprises aux points 1.6 à 1.14 et 1.17 à 1.21 du Plan médical s'appliquent également à la présente convention.

2. Parties contractantes et date d'entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue entre
le "Fonds de sécurité d'existence des ouvriers du secteur de la construction" - fbz-fse Constructiv, rue Royale 132, boîte 1, 1000 Bruxelles
dénommé ci-après "organisateur",
et AG Insurance sa, Boulevard Emile Jacqmain, 53 – 1000 Bruxelles, entreprise agréée sous le numéro de code 0079, RPM Bruxelles, dénommée ci-après "AG Employee Benefits".
La convention entre en vigueur le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée d'un an. A la fin de chaque année d'assurance, la convention sera renouvelée tacitement pour la durée d'un an sauf en cas de résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée envoyée six mois au moins avant la fin de l'année d'assurance.

3. Type de convention
La présente convention d'assurance soins de santé liée à l'activité professionnelle s'ajoute au Plan médical sectoriel ouvriers du secteur de la construction introduit par la CCT du 17 décembre 2009. La fin de ce plan sectoriel entraîne également la fin de la présente convention.

4. Qui est affilié ?
Chaque ouvrier/ouvrière qui relève de la Commission paritaire de la construction, qui répond aux conditions d'affiliation fixées dans les articles 3 à 7 de la CCT du 17 décembre 2009 et qui est affilié(e) au Plan médical pour les ouvriers travaillant dans le secteur de la construction peut demander l'affiliation des membres de sa

famille, pour autant qu'ils soient soumis à la sécurité sociale belge et inscrits auprès d'une mutuelle belge. Dans ce cas, l'affiliation doit être demandée pour tous les membres de la famille qui répondent aux critères fixés, sauf assurance hospitalisation existante.

Par membre de la famille, on entend :

a) le partenaire de l'ouvrier/ouvrière : l'époux ou l'épouse de l'ouvrier/ouvrière,
ou
la personne avec laquelle un contrat de cohabitation a été conlu, à l'exception d'un parent;
ou
le partenaire domicilié à la même adresse, à l'exception d'un parent.
b) l'enfant de l'ouvrier/ouvrière : chaque enfant de l'ouvrier/ouvrière ou du/de la partenaire avec lequel/laquelle il/elle est marié(e) ou cohabite et qui bénéficie des allocations familiales :
- les enfants vivant à la même adresse;
- les enfants résidant ailleurs pour leurs études;
- les enfants pour lesquels une pension alimentaire est payée;
- les enfants pour lesquels l'ouvrier/ouvrière ou le/la partenaire a un régime de corresponsabilité parentale;

Sont également considérés comme des enfants de l'ouvrier/ouvrière : les enfants handicapés qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus et/ou d'une allocation d'intégration, ainsi que les enfants handicapés qui donnent droit aux allocations familiales.

La demande d'affiliation des membres de la famille se fait au moyen du formulaire d'adhésion mis à disposition par l'organisateur. Ce formulaire d'adhésion dûment complété doit être retourné à l'organisateur soit directement soit via l'organisation syndicale ou l'employeur. Si le formulaire d'adhésion est renvoyé à temps, l'ouvrier/ouvrière recevra de la part de l'organisateur, la confirmation de l'affiliation des membres de sa famille pour autant que la cotisation soit payée.

5. Formalités médicales, affections préexistantes et délais d'attente

5.1. Formalités médicales
Aucune formalités médicales ne s'appliquent, sauf en cas d'affiliation tardive comme prévu au point 5.3. ci-dessous. Dans ce cas, lors d'une affiliation tardive, AG Employee Benefits peut, conformément à la politique d'acceptation médicale, refuser ou reporter l'affiliation, facturer une cotisation supplémentaires à la suite de formalités médicales (surprime médicale) et exclure certaines affections.
AG Employee Benefits communique les exclusions et la cotisation supplémentaire consécutive aux formalités médicales au candidat-affilié par courrier. Pour être affilié, ce dernier doit en renvoyer une copie signée pour accord à AG Employee Benefits.
Le montant des surprimes de la cotisation supplémentaire consécutive aux formalités médicales est communiqué à l'organisateur et au membre de la famille affilié.

5.2. Délai d'attente
Un délai d'attente général de 6 mois est d'application. Le délai d'attente est abandonné en cas :
- d'accidents
- de maladies infectieuses aigues
- de maladies des nourrissons pour autant que tous les membres de la famille pouvant être affiliés le soient.

5.3. Modalités d'affiliation
Pour les membres de la famille des ouvriers/ouvrières qui sont affiliés au Plan médical avant le 1er janvier 2011, les dispositions suivantes s'appliquent en matière d'affiliation :
- Le formulaire d'affiliation dûment complété est remis à l'organisateur avant le 1er janvier 2011 et l'organisateur reçoit le paiement complet de la cotisation annuelle avant le 1er janvier 2011 :
- chaque membre de la famille est affilié à partir du 1er janvier 2011 sans formalités médicales,
- le délai d'attente est ramené à 3 mois. Dans la période du 1er janvier au 31 mars 2011, les coûts d'hospitalisation ne sont remboursés que si l'hospitalisation est due à un accident ou une maladie infectieuse aiguë.
- Si le formulaire d'affiliation dûment complété est remis à l'organisateur après le 31 décembre 2010 ou si l'organisateur reçoit le paiement complet de la cotisation annuelle après le 1er janvier 2011, l'affiliation est considérée comme tardive et les dispositions suivantes sont d'application :
- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à sa politique générale en la matière,
- les affections préexistantes sont exclues de la garantie qui est toutefois octroyée si, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, le membre de la famille affilié n'a subi aucun traitement médical relatif à l'affection préexistante,
- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
- aucun délai d'attente n'est appliqué,
- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).
Pour les membres de la famille des ouvriers/ouvrières affiliés au Plan médical qui bénéficient d'une assurance propre, les dispositions suivantes sont d'application :
- s'ils optent pour une affiliation à l'assurance hospitalisation du secteur de la construction :
- chaque membre de la famille est directement affilié, sans délai d'attente ni formalités médicales, après l'échéance de la police propre,
- pour ce faire, il faut procurer à l'organisateur le formulaire d'adhésion et l'attestation d'assurance avec mention de la date d'échéance délivrée par l'assureur du membre de la famille.
- les membres de la famille perdent, indépendamment de leur volonté, la garantie de l'assurance propre existante :

- chaque membre de la famille est affilié dès la date d'échéance de l'assurance hospitalisation précédente, sans délai d'attente ni formalités médicales, à condition que le formulaire d'adhésion et l'attestation d'assurance aient été remis à l'organisateur dans les 3 mois suivant la perte de la garantie,
- si non, l'affiliation est considérée comme tardive et les dispositions suivantes sont d'application :
- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,
- les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,
- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
- aucun délai d'attente n'est appliqué,
- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

Pour les membres de la famille d'un(e) ouvrier/ouvrière embauché(e) dans le secteur après le 1er janvier 2011, les dispositions suivantes s'appliquent :
- si le formulaire d'affiliation a été transmis et la cotisation payée à l'organisateur dans les trois mois suivant la date à laquelle l'ouvrier/ouvrière a été informé de la possibilité d'affilier les membres de sa famille, on applique ce qui suit :
- l'affiliation des membres de la famille entre en vigueur à la date d'affiliation de l'ouvrier/ouvrière au Plan médical,
- un délai d'attente de 6 mois. Pendant cette période de 6 mois, les coûts d'hospitalisation ne sont remboursés que si l'hospitalisation assurée est due à un accident ou à une maladie infectieuse aiguë,
- aucune formalité médicale.
- si le formulaire d'affiliation n'a pas été transmis à temps à l'organisateur ou que la cotisation n'a pas été payée à temps, l'affiliation est considéré comme tardive et les règles suivantes s'appliquent :
- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,
- les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,
- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
- aucun délai d'attente n'est appliqué,
- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de modification de la situation familiale :
- l'ouvrier/ouvrière communique le changement de sa situation familiale à l'organisateur;

- si le formulaire d'adhésion est remis à l'organisateur dans les trois mois suivant la modification de la situation familiale et que la cotisation est payée, il s'agit d'une affiliation dans les temps et
- il n'y a pas de délai d'attente
- il n'y a pas de formalités médicales
- si le formulaire d'adhésion n'est pas remis à temps ou que la cotisation n'est pas payée à temps à l'organisateur, l'affiliation est considérée comme tardive et les règles suivantes s'appliquent :
- un questionnaire médical doit être rempli. L'affiliation dépend de l'acceptation médicale par AG Employee Benefits, conformément à la politique générale en la matière,
- les affections préexistantes sont exclues de la garantie. La garantie est toutefois octroyée si le membre de la famille affilié n'a subi, au cours de l'année qui suit la date d'affiliation, aucun traitement médical en rapport avec l'affection préexistante,
- l'affiliation prend cours le premier jour du trimestre qui suit ou coïncide avec l'expiration d'une période de 10 mois à compter du jour auquel la demande a été introduite et pour autant que la personne ait été acceptée médicalement,
- aucun délai d'attente n'est appliqué,
- la cotisation annuelle est augmentée de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise).

6. Fin de l'affiliation
L'affiliation des membres de la famille se termine :

- à la clôture de l'affiliation de l'ouvrier/ouvrière au Plan médical;
- lorsque le membre de la famille affilié ne répond plus aux critères fixés au point 4;
- lorsque l'ouvrier/ouvrière souhaite clôturer lui/elle-même l'affiliation d'un membre de la famille affilié et pour autant que l'organisateur en soit informé par écrit avant le 1er octobre de l'année d'assurance en cours;
- en cas d'arrêt du Plan médical sectoriel.

L'affiliation des membres de la famille prend fin le 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation a été payée.

7. Garanties et modalités de remboursement
Les interventions et modalités, telles que décrites aux points 2, 6 à 13 du Plan médical ouvriers du secteur de la construction, auquel est liée la présente convention, s'appliquent in extenso à la présente convention. Sont en outre assurés en vertu de la présente convention :
- le test de mort subite du nourrisson de l'enfant affilié;
- les frais de séjour de la mère ou du père dans la même chambre que celle de l'enfant hospitalisé pour autant que l'enfant et l'un des deux parents soient assurés et que la présence du parent soit considérée comme une nécessité médicale pour le médecin traitant.

8. A combien s'élèvent les primes dues par l'organisateur et quand doivent-elles être payées ?

A l'entrée en vigueur de la convention, les primes annuelles s'élèvent à (taxes et cotisation INAMI comprises) :
Prime adulte : 135,00 EUR
Prime enfant : 67,78 EUR
= enfant de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales.

Pour les affiliations tardives telles que décrites au point 5, les cotisations augmentent de 10 p.c. (la cotisation supplémentaire éventuelle consécutive aux formalités médicales non comprise). Les primes annuelles, divisées par quatre, sont payables trimestriellement et à terme échu.
Les cotisations qui sont à la charge de l'ouvrier/ouvrière sont encaissées par l'organisateur.

A chaque échéance, l'organisateur paie à AG Employee Benefits les primes pour la totalité des affiliés. Cette prime peut être majorée de taxes futures éventuelles. Ce versement se fait sur la base d'un bordereau établi par AG Employee Benefits.
Les primes sont payables, pour chaque membre de la famille affilié, du premier jour du trimestre de l'affiliation au dernier jour du trimestre au cours duquel l'affiliation prend fin.

A chaque échéance annuelle, la prime/cotisation peut être adaptée sur la base de l'indice des prix à la consommation. En outre, à chaque échéance annuelle, la prime peut être adaptée aux coûts des services couverts par l'assurance soins de santé privée sur la base de l'indice spécifique - garantie chambre particulière - si et pour autant que l'évolution de cet indice dépasse celui des prix à la consommation.
L'adaptation se fait sur la base du rapport entre l'indice global du 1er trimestre publié au Moniteur belge fin mai de l'année qui précède l'échéance et l'indice global du 1er trimestre, entré en vigueur une année plus tôt (quatrième trimestre 2008 = 100).

9. Que se passe-t-il si les primes ne sont pas payées ?
Si les primes ne sont pas payées dans le délai mentionné sur le bordereau de prime, AG Employee Benetits envoie un courrier recommandé, attirant l'attention de l'organisateur sur les conséquences du non-paiement. Quinze jours après l'envoi de cette lettre, la garantie est suspendue de plein droit. La garantie entre à nouveau en vigueur à 24 heures le jour suivant le paiement complet des primes impayées à AG Employee Benefits.
Pendant la période de suspension visée ci-dessus, AG Employee Benefits se réserve le droit de résilier la présente convention avec prise d'effet au plus tôt 6 mois après la date de la lettre recommandée.

10. Limité territoriale
La garantie est octroyée dans le monde entier.

11. Nullité de l'affiliation ou refus d'intervention
- AG Employee Benefits ne peut invoquer la nullité de l'affiliation pour cause de déclaration incorrecte ou incomplète sauf en cas d'omission ou d'inexactitude volontaire dans la base des données.

- Le membre de la famille affilié doit déclarer chaque hospitalisation conformément aux dispositions du point 9 du Plan médical. Il doit en outre transmettre à AG Employee Benefits toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées afin de pouvoir constater les circonstances et l'étendue du sinistre. Si cette obligation n'est pas respectée et qu'AG Employee Benefits en subit les conséquences, cette dernière peut prétendre à une diminution des prestations à concurrence du dommage qu'elle a subi. En cas d'intention frauduleuse, l'assureur peut refuser l'intervention.

12. Litiges
Les contestations éventuelles d'une décision communiquée par AG Employee Benefits ou l'organisateur doivent être signalées par écrit à AG Employee Benefits dans les 30 jours suivant la communication.

Au terme de ce délai, la décision sera considérée comme acceptée sauf application des règles relatives à la prescription.

Les contestations de nature médicale seront présentées au médecin traitant du membre de la famille affilié d'une part et au médecin-conseil d'AG Employee Benefits d'autre part.

Si les deux médecins ne sont pas d'accord, ils désigneront en commun accord un troisième médecin.

En cas de désaccord quant à la désignation, le troisième médecin sera désigné à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles. La décision du troisième médecin sera exécutée sauf recours déposé au tribunal.

Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son médecin. Les coûts de la désignation et les honoraires du 3ème médecin sont supportés par les deux parties, chacune pour moitié.

13. Recours contre des tiers
De par le fait même que le remboursement soit dû par AG Employee Benefits ou ait déjà été effectué, cette dernière se substitue au membre de la famille affilié pour exercer un recours contre les tiers responsables, ou contre un hôpital ou un dispensateur lorsque le prix facturé dépasse les limites normales du raisonnable.

Le membre de la famille affilié ne peut renoncer totalement ni partiellement à ce recours contre les tiers responsables d'une maladie ou d'un accident, sauf l'autorisation écrite d'AG Insurance.

14. Législation applicable et tribunaux compétents
La législation belge s'applique à la présente convention qui est plus précisément réglée par la loi sur le contrat d'Assurance terrestre du 25 juin 1992.
Seuls les tribunaux belges sont compétents.

15. L'organisateur peut-il modifier ou mettre fin à la convention ?
A la fin de chaque année d'assurance, l'organisateur peut modifier ou mettre fin à la convention dans les limites des dispositions contractuelles.

A chaque modification, AG Employee Benefits établit un avenant numéroté à la présente convention, remis à l'organisateur. Si la modification concerne les conditions de garantie ou a un impact sur les droits ou la cotisation des membres de la famille affiliés, ils en seront informés.

16. AG Employee Benefits peut-elle modifier les conditions de la présente convention ?

En cas de changements importants dans la sécurité sociale ou dans la loi sur les hôpitaux, AG Employee Benefits, peut modifier les conditions d'assurance à la fin de chaque année d'assurance.

En cas d'augmentation du coût réel des prestations assurées, AG Employee Benefits peut également adapter les primes.

Ces modifications et adaptations sont signalées à l'organisateur par lettre envoyée 9 mois minimum avant la fin de l'année d'assurance.

L'organisateur a le droit de résilier la convention au plus tard 6 mois avant l'échéance annuelle. La convention prend alors fin à cette échéance.

17. Que se passe-t-il si le membre de la famille affilié perd l'avantage de cette assurance (cessation de l'affiliation ou résiliation de la convention) ?

En cas de perte de l'avantage de cette assurance, chaque membre de la famille affilié peut souscrire une assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle et bénéficier des avantages suivants si les conditions d'octroi spécifiées ci-dessous sont respectées :

- pour l'assurance non liée à l'activité professionnelle, aucunes formalités médicales ni délais d'attente ne s'appliquent;
- il n'y a aucune exclusion supplémentaire d'affections préexistantes ni limites de nature médicale à la souscription d'une assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle;
- la prime à payer est celle du tarif individuel correspondant à l'âge au moment de l'affiliation à l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle;
- la garantie assurée de l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle est similaire à celle de la présente convention.

Les conditions générales sont celles des assurances soins de santé non liée à l'activité professionnelle qui sont en vigueur lors de la continuation mais adaptées pour tenir compte des avantages susmentionnés.

Conditions d'octroi

Ces avantages sont octroyés si les conditions suivantes sont satisfaites :
- l'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical et dont le membre de la famille est affilié doit, pendant les deux ans qui précèdent la perte du Plan médical, avoir été affilié(e) sans interruption à une ou plusieurs assurances soins de santé successives auprès d'une compagnie d'assurances.

Cette condition ne s'applique pas en cas de départ à la retraite, de prépension conventionnelle, de décès de l'ouvrier/ouvrière affilié(e) au Plan médical pour autant que l'affiliation ait eu lieu au moment où les conditions d'affiliation étaient remplies.

Cette condition ne s'applique pas non plus en cas de divorce ou pour l'enfant qui ne répond plus aux conditions d'affiliation et pour autant que l'affiliation ait eu lieu au moment où les conditions d'affiliations étaient satisfaites. Dans ce cas, la demande doit concerner tous les affiliés d'une même famille qui perdent au même moment l'avantage de l'assurance.

La demande pour l'assurance soins de santé non liée à l'activité professionnelle doit être introduite soit pas écrit, soit pas voie électronique, dans les 30 jours à compter de la date de réception de l'information émanant de l'organisateur, ou du liquidateur concernant la possibilité de continuation individuelle. AG Employee Benefits met des documents spécifiques à disposition à cet effet.

Un membre de la famille affilié au perd l'avantage de l'assurance pour une raison autre que la perte de la garantie par le Plan médical de l'assuré principal dispose d'un délai de 105 jours pour demander la continuation individuelle. Ce délai commence à courir dès que le membre de la famille assuré perd l'avantage de l'assurance.

- L'assurance non liée à l'activité professionnelle doit entrer en vigueur le jour où l'affiliation à la convention prend fin.
A la cessation de l'affiliation ou la résiliation de la convention, AG Employee Benefits indemnisera seulement les coûts d'hospitalisation et de soins médicaux ambulatoires exposés pendant la période assurée.
Cas particulier d'une hospitalisation en cours :
Si l'affiliation prend fin sans résiliation de la convention, AG Employee Benefits remboursera les coûts de l'hospitalisation en cours à ce moment-là et ce pendant 180 jours maximum à partir de la fin de l'affiliation.

18. Protection de la vie privée
La collecte des données et l'utilisation de celles-ci sont conformes aux dispositions de la loi belge sur la protection de la vie privée. AG Employee Benefits, responsable du traitement, peut traiter les données obtenues sur les personnes pour la gestion de ses produits et services d'assurances en général, la gestion de la relations clientèle, l'établissement de statistiques. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers sauf lorsqu'il existe pour ce faire une obligation légale, contractuelle ou un intérêt légitime. Le cas échéant, ces données peuvent être communiquées à et traiter par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels l'organisateur fait appel. Dans le cadre de la description du risque ou de la déclaration d'un sinistre, le membre de la famille affilié confie à la compagnie des données relatives à sa santé. Ces données ne

sont traitées que sous la responsabilité d'un praticien professionnel dans les soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs tâches. Chaque affilié a le droit de prendre connaissance des données le concernant et, le cas échéant, de les corriger. L'information transmise par AG Employee Benefits à l'organisateur relative à un sinistre se limite à un aperçu des paiements et ne peut en aucun cas concerner les données à caractère médical.

19. Contrôle et traitement des plaintes
La Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) est chargée du contrôle des assurances et plus précisément de la présente convention d'assurance. Sans préjudice du recours en justice, toute plainte relative à la présente convention peut être adressée par écrit à :
AG Insurance sa
Service de médiation
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : ombudsman@aginsurance.be. Si la solution proposée par la compagnie d'assurances ne donne pas satisfaction, le litige peut être présenté à :
L'ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
E-mail : infombudsman.as
AG Employee Benefits s'engage à transmettre à l'organisateur un reporting annuel des plaintes et litiges relatifs à la convention d'Assurance hospitalisation.

Obligation d'information

L'organisateur déclare avoir reçu de la part d'AG Insurance les informations telles que prévues dans le nouvel article 138bis-9 de la loi du 25 juin 1992 sur l'Assurance terrestre concernant la possibilité pour l'ouvrier/ouvrière de payer individuellement une prime supplémentaire pour les membres de la famille affiliés pour que la prime de l'assurance hospitalisation autre que professionnelle poursuivie à titre individuelle soit calculée compte tenu de l'âge auquel l'ouvrier/ouvrière et/ou le membre de la famille affilié a commencé à payer les primes supplémentaires.

Dans ce cadre, l'organisateur a reçu les informations relatives à l'assurance AG Care Vision, qui permet, dans le cas d'une continuation, non seulement de fixer l'âge mais également de compléter l'assurance professionnelle. L'organisateur prend note du fait que si les paiements de prime en AG Care Vision sont arrêtés, l'assuré perd également l'âge d'entrée.

En support à cette obligation d'information du chef de l'organisateur, lors de la remise de la carte Medi-Assistance, AG Employee Benefits communiquera également au membre de la famille affilié l'information transmise à l'organisateur concernant la possibilité de payer individuellement une prime supplémentaire. Cela ne signifie toutefois pas qu'AG Employee Benefits reprend la responsabilité de cette obligation d'information de l'organisateur. Le fait que les membres de la famille affiliés aient été informés par AG Employee Benefits par le biais de la lettre d'accompagnement de la

carte Medi-Assistance ne décharge, par conséquent, pas l'organisateur de son obligation d'information.

Pension complémentaire

CCT du 16 novembre 2006 (81.550) modifiée par les CCT du 14 mai 2009 (93.300) et du 3 décembre 2009 (97.008)
Instauration d'un "régime de pension sectoriel social" pour les ouvriers de la construction
Tous les articles + annexes (3).
Modifications pour une durée indéterminée :
Un art.4.2bis, 4.6bis et 4.25bis est ajouté à l'art.4 par la CCT 93.300 à partir du 1er janvier 2009.
Art.6 est complété à partir du 1er janvier 2009.
Annexe 1 est modifié par l'annexe 1 de la CCT 97.008 à partir du 1er janvier 2010.
Annexe 2 est modifié par l'annexe 2 de la CCT 97.008 à partir du 1er janvier 2010.
Durée de validité : 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 18 novembre 2010 (102.844)
Modification et coordination du Règlement de Pension et du Règlement de Solidarité fixés par la CCT du 16 novembre 2006 instaurant un "Régime de Pension Sectoriel Social" pour les ouvriers de la Construction
Tous les articles + annexe.
Durée de validité : 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.